

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 298

29^e année

24 novembre 1986

Edition
de langue française

Communications et informations

<u>Numero d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
86/C 298/01	Rapport des professeurs D. Evrigenis et K.D. Kerameus relatif à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	1

I

(Communications)

CONSEIL

RAPPORT

des professeurs D. Evrigenis et K.D. Kerameus relatif à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(86/C 298/01)

INTRODUCTION

Le texte qui suit est sans doute le dernier que l'on doive au professeur Dimitri I. Evrigenis et auquel celui-ci ait contribué de manière décisive, faisant preuve, comme toujours, d'un esprit créatif. Ce texte était pour ainsi dire terminé lorsque, le 27 janvier 1986, la mort a surpris, à Strasbourg, le co-auteur de ce texte, jeune encore et en pleine activité, alors qu'il s'apprêtait à regagner Thessalonique pour y discuter avec son collaborateur des dernières questions encore en suspens. Par suite de cette brusque disparition, ce dernier a dû résoudre seul ces questions, peu nombreuses du reste et relativement secondaires. Dès le début de sa carrière, Dimitrios Evrigenis s'était particulièrement intéressé aux problèmes de compétence internationale et d'exécution des décisions étrangères, sur lesquels il a écrit de nombreuses études. Implacable, la mort nous prive ainsi d'un éminent spécialiste. En témoignage de reconnaissance et de respect, nous dédions cette publication à sa mémoire.

K. D. KERAMEUS

SOMMAIRE

I. Historique et structure de la convention, points 1 à 7	3
II. Le système grec en matière de compétence internationale et d'exécution des décisions étrangères, points 8 à 23	5
III. La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	8
A. Champ d'application de la convention, points 24 à 37	8
B. Compétence internationale, points 38 à 70	11
C. Reconnaissance et exécution, points 71 à 90	19
D. Le protocole de 1971, relatif à l'interprétation de la convention, points 91 à 99	23
E. Dispositions transitoires et finales. Problèmes terminologiques, points 100 à 104	24

I. HISTORIQUE ET STRUCTURE DE LA CONVENTION

1. Le 25 octobre 1982, les représentants des États membres des Communautés européennes, alors au nombre de dix, ont signé la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La conclusion de cette convention était prévue à l'article 3 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités annexé au traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé le 28 mai 1979. Selon cette disposition, « la République hellénique s'engage à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les États membres de la Communauté dans sa composition originale ou actuelle, et à entamer à cet effet les négociations avec les États membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires ». La seule convention en vigueur à ce jour ayant pour base juridique l'article 220 du traité CEE est la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

2. Afin de préparer les négociations d'adhésion à cette convention, la République hellénique a fait établir un mémoire comportant des propositions d'adaptation qu'elle a présenté en octobre 1981 aux autres États membres par l'intermédiaire du Conseil. Le comité des représentants permanents a convoqué un groupe *ad hoc* composé d'experts des États membres et de représentants de la Commission qui ont tenu deux réunions à Bruxelles, le 14 décembre 1981 et le 5 avril 1982. C'est de ces réunions qu'est issu le projet de convention d'adhésion de la République hellénique approuvé par le comité des représentants permanents le 11 juin 1982, et signé le 25 octobre 1982 par les représentants des États membres lors de la réunion, au sein du Conseil, des ministres de la justice des États membres à Luxembourg.

3. Avant de présenter et de commenter la convention d'adhésion de la Grèce, il n'est pas inutile de passer en revue l'ensemble des textes qui ont donné sa forme actuelle à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces textes sont les suivants.

3.1.1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dénommée ci-après « convention de 1968 »).

3.1.2. Protocole (dénommé ci-après « protocole de 1968 »).

3.1.3. Déclaration commune (dénommée ci-après « déclaration commune de 1968 »).

Les textes indiqués aux points 3.1.1 à 3.1.3 ont été signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1972. Leur version grecque a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 388 du 31 décembre 1982, page 7.

3.2.1. Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dénommé ci-après « protocole de 1971 »).

3.2.2. Déclaration commune (dénommée ci-après « déclaration commune de 1971 »).

Les textes indiqués aux points 3.2.1 et 3.2.2 ont été signés à Luxembourg le 3 juin 1971 et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1975. Leur version grecque a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 388 du 31 décembre 1982, page 20.

3.3.1. Convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (dénommée ci-après « convention d'adhésion de 1978 »).

3.3.2. Déclaration commune (dénommée ci-après « déclaration commune de 1978 »).

Les textes indiqués aux points 3.3.1 et 3.3.2 ont été signés à Luxembourg le 9 octobre 1978 (*). Leur version grecque a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 388 du 31 décembre 1982, page 24.

3.4. Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommée ci-après « convention d'adhésion de 1982 »).

Cette convention a été signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 388 du 31 décembre 1982, pages 1 à 6.

L'ensemble de ces textes a été publié sous forme de version codifiée officielle, établie par les soins du secrétariat général du Conseil, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 97 du 11 avril 1983, pages 2 à 29. En ce qui concerne la publication des textes précités dans les autres langues communautaires, on se référera au tableau figurant au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 97 du 11 avril 1983, page 1.

4. Les textes indiqués aux points 3.1.1 à 3.3.2 ont fait l'objet de rapports explicatifs. Plus précisément, le rapport sur la convention, le protocole et la déclaration commune de 1968 ainsi que le rapport sur le protocole et la déclaration commune de 1971, ont été élaborés par M. P. Jenard, directeur au ministère belge des affaires étrangères et du commerce extérieur⁽¹⁾. Le rapport sur la convention relative à l'adhésion et la déclaration commune de 1978 a été élaboré par M. P. Schlosser, professeur à l'université de Munich⁽²⁾. La version grecque de ces rapports est publiée dans le présent numéro du *Journal officiel*. Ces rapports exposent l'histoire de l'élaboration des textes et ils comportent des éléments d'interprétation des dispositions de la convention, en liaison avec les solutions de droit commun des États contractants. Ils constituent des instruments précieux pour l'interprétation de la convention.

5. Technique législative d'adhésion à la convention

Comme ce fut le cas pour l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le cas de l'adhésion de la Grèce également, les parties contractantes ont préféré établir une convention d'adaptation venant s'ajouter aux textes existants de 1968, 1971 et 1978, plutôt que de procéder à une révision directe de ces textes. Une telle solution présente indubitablement des avantages. Elle libère les parties contractantes de l'obligation de ratifier une nouvelle fois les parties de la convention non modifiées par la nouvelle adhésion et, parallèlement, elle permet de distinguer clairement les phases successives du développement de la convention. Cette solution n'est cependant pas dépourvue d'inconvénients puisqu'elle conduit à une accumulation progressive de textes entraînant indirectement des changements successifs dans la convention originale. Il est inévitable que le nombre de ces textes distincts augmente lors de chaque nouvel élargissement de la Communauté et, par conséquent, à chaque nouvelle adhésion à la convention. Cette multiplication des sources ne peut naturellement manquer de créer des problèmes d'interprétation supplémentaires dans la recherche du droit applicable à chaque cas. À cet égard, l'établissement, par les soins du secrétariat général du Conseil d'une version codifiée des textes de la convention, publiée dans un numéro du *Journal officiel* à la suite de chaque nouvelle adhésion⁽³⁾ est d'une grande utilité. L'interprète ne doit cependant pas perdre de vue que ces codifications ont un caractère officiel et qu'elles n'ont par conséquent pas de valeur contraignante.

6. Description synoptique de la convention de 1982

Contrairement à la convention d'adhésion de 1978, la convention d'adhésion de 1982 n'a pas apporté de changements substantiels au texte de la convention de 1968 ni à celui du protocole de 1971 tels qu'ils avaient été modifiés par la convention de 1978. Les adaptations apportées à ces textes par la convention de 1982 sont d'ordre purement technique et se limitent aux compléments rendus nécessaires par l'adhésion du nouvel État contractant. La Grèce, comme il ressort du mémoire soumis en vue des négociations d'adhésion à la convention⁽⁴⁾, a estimé pouvoir accepter l'ensemble de la convention telle qu'elle avait déjà été adaptée par les textes de 1978. Sur deux points, des difficultés qui auraient pu conduire à des modifications de fond ont finalement pu être résolues par des notes explicatives au procès-verbal du comité *ad hoc*. Ces questions seront abordées ci-après⁽⁵⁾.

7. Structure de la convention de 1968, 1978, 1982

La convention règle, d'une part, la compétence internationale des tribunaux et, d'autre part, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, des actes authentiques et des transactions judiciaires. Par sa teneur, la convention appartient à la catégorie des conventions « doubles ». En d'autres termes, elle comporte, outre les dispositions réglant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, également des règles de compétence directe qui déterminent la juridiction compétente pour connaître d'un litige, par opposition aux conventions dites « simples » dont les règles de compétence sont indirectes, en ce sens qu'elles sont la condition de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères. La convention est subdivisée en huit titres et elle règle successivement la question de son champ d'application (titre I^{er}, article 1^{er}), de la compétence (titre II, articles 2 à 24), de la reconnaissance et de l'exécution des décisions (titre III, articles 25 à 49), de l'exécution des actes authentiques et transactions judiciaires (titre IV, articles 50 et 51). Le titre V (articles 52 et 53) comporte des dispositions générales et le titre VI (article 54) des dispositions transitoires auxquelles il convient d'ajouter également les dispositions des articles 34 à 36 de la convention de 1978 et de l'article 12 de la convention de 1982. Le titre VII (articles 55 à 59) règle les relations de la convention avec les autres conventions, tandis que le titre VIII (articles 60 à 68) contient les dispositions finales auxquelles il convient d'ajouter également les dispositions correspondantes des conventions de 1978 (articles 37 à 41) et de 1982 (articles 13 à 17). Le protocole de 1968 comporte une série de dispositions spéciales.

En ce qui concerne le protocole de 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice et les adaptations qui lui ont été apportées par les textes de 1978 et de 1982, on se référera au chapitre III, lettre D, points 91 à 99 ci-après.

II. LE SYSTÈME GREC EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE INTERNATIONALE ET D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

8. Après la création du nouvel État grec (1830) l'élaboration de dispositions réglant de manière spécifique la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution des décisions des juridictions étrangères en matière civile a connu deux grandes phases. Elles apparaissent très clairement dans la délimitation de la compétence internationale⁽⁶⁾ et, de manière moins nette, dans la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères⁽⁷⁾. En conclusion à cette présentation succincte, on trouvera mentionné un certain nombre de conventions en vigueur en Grèce en ce qui concerne les questions évoquées ci-avant⁽⁸⁾.

9. Le code de procédure civile de 1834, rédigé par le juriste bavarois G.L. von Maurer, qui est demeuré en vigueur du 25 janvier 1835 jusqu'au 15 septembre 1968, proclamait, suivant en cela les conceptions françaises (articles 14 et 15 du Code civil français), que la nationalité des parties était le principal critère de détermination de la compétence internationale. Ainsi, conformément à l'article 28 du code de procédure civile de 1834, les juridictions grecques exerçaient la compétence internationale dans la mesure où *soit* le demandeur, *soit* le défendeur était grec. Par conséquent, un ressortissant grec pouvait attirer un étranger et un étranger pouvait attirer un ressortissant grec devant les juridictions grecques, indépendamment de la localisation géographique du litige ou de l'existence d'un lien de rattachement quelconque avec le territoire grec. De surcroît, en vertu de l'article 27 du code de procédure civile, la compétence internationale des juridictions civiles grecques s'étendait aux litiges entre étrangers dès lors qu'ils étaient d'accord pour porter leur litige devant la justice grecque, ou si certaines compétences spéciales, peu nombreuses, pouvaient être invoquées ou bien encore en raison de motifs d'ordre public⁽⁹⁾.

10. La base de ce régime a été modifiée par l'introduction du code civil du 23 février 1946. L'article 7 paragraphe 1 de la loi introductive a abrogé les articles 27 et 28 du Code de procédure civile et à l'article 126 de cette même loi introductive il est stipulé que « les étrangers relèvent de la compétence des juridictions grecques et peuvent, conformément aux dispositions en matière de compétence, saisir une juridiction ou être attirés devant elle de la même manière que les nationaux ». Ainsi, du moins, en ce qui concerne les étrangers, la compétence internationale a été dissociée de la nationalité des parties et elle a été assujettie à la compétence *ratione loci*: dans les litiges entre étrangers ou dans lesquels seul le défendeur était étranger, les juridictions civiles grecques ont dans tous les cas exercé la compétence internationale dès lors qu'une de ces juridictions était compétente *ratione loci* pour connaître du litige en cause.

11. En ce qui concerne toutefois les litiges internationaux de droit privé dans lesquels le défendeur était un ressortissant grec, les avis divergeaient. Pour la théorie de la « résultante »⁽¹⁰⁾, le but législatif de l'article 126 de la loi introductive du code civil visait à une totale assimilation des étrangers et des nationaux au regard de la compétence. Par conséquent, de même que la

compétence internationale appliquée aux étrangers n'était, en vertu de l'article 126, rien d'autre que la somme, la résultante, de chacun des chefs de compétence, la compétence internationale de l'État grec ne pouvait s'exercer à l'égard de ses nationaux que si ces derniers avaient un lien de rattachement avec un chef de compétence quelconque, générale ou spéciale, d'une juridiction civile grecque, sans toutefois que la qualité de ressortissant grec soit suffisante pour fonder cette compétence. Au contraire, la théorie de la « distinction »⁽¹¹⁾, qui l'a finalement emporté dans la jurisprudence au cours de la période allant jusqu'à 1968, établissait une distinction entre défendeurs étrangers et nationaux, n'exigeant que pour les premiers un lien de rattachement avec un chef de compétence et s'en tenant, en ce qui concerne les seconds, au seul critère de la nationalité grecque. Cette conception de la compétence internationale en tant qu'effet attaché à la nationalité a, dans la pratique, défavorisé les ressortissants grecs puisqu'elle permettait, en l'absence de tout autre lien, d'attirer les Grecs devant les juridictions grecques alors que la nationalité grecque du *demandeur* n'était bien sûr pas suffisante pour lui permettre d'attirer des étrangers devant les juridictions grecques⁽¹²⁾.

12. L'introduction du nouveau code de procédure civile le 16 septembre 1968, a achevé de détacher le système grec des conceptions françaises et a abouti à consacrer la théorie de la résultante. L'article 53 de la loi introductive de ce code a abrogé l'article 126 de la loi introductive du code civil et son article 3 paragraphe 1 prévoit que « les Grecs et les étrangers relèvent de la compétence des juridictions civiles pour autant qu'il existe une juridiction grecque compétente ». En plaçant les Grecs et les étrangers sur un pied d'égalité et en faisant de l'article 3 paragraphe 1 du code de procédure civile la principale source de la compétence internationale selon la loi grecque, on a abouti comme il ressort d'une jurisprudence dominante, à l'abandon du principe de nationalité au profit de celui de territorialité. Désormais, et indépendamment de la nationalité des parties, la compétence internationale de l'État grec présuppose, en règle générale, qu'un litige relève de la compétence générale ou spéciale d'une juridiction civile grecque⁽¹³⁾. C'est seulement par exception, à savoir dans les litiges en matière matrimoniale et les litiges relatifs aux relations entre parents et leurs enfants, que la compétence internationale des juridictions grecques est fondée de manière autonome sur la nationalité de l'une quelconque des parties (code de procédure civile, articles 612 et 622).

13. Les différents chefs de compétence qui composent ainsi la compétence internationale sont déterminés, en droit grec moderne, selon un mode qui ne diffère pas sensiblement de l'orientation générale prise par le droit des autres pays de la Communauté à cet égard⁽¹⁴⁾. C'est ainsi que la compétence générale est fondée sur le domicile ou sur le siège et, à titre subsidiaire, sur la simple résidence du défendeur (code de procédure civile, articles 22 à 26 et article 32). La compétence générale est obligatoirement écartée lorsqu'on est en présence de

l'une des six compétences spéciales exclusives prévues par le code : compétence du tribunal du lieu où l'immeuble est situé en ce qui concerne les différends relatifs à des droits réels immobiliers et des droits quasi réels et aux baux d'immeubles (code de procédure civile, article 29); compétence du tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en matière d'héritage (code de procédure civile, article 30, voir également article 810); compétence, en matière de connexité, du tribunal saisi du litige principal pour connaître des litiges accessoires (code de procédure civile, article 31); en matière de différends relatifs aux sociétés, compétence du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, pour connaître des différends entre société et associés ainsi qu'entre associés dans la mesure où ces différends découlent d'un rapport de droit des sociétés (code de procédure civile, article 27); en matière de gestion découlant d'un mandat judiciaire, compétence du tribunal qui a délivré le mandat (code de procédure civile, article 28); la dernière compétence spéciale est celle en matière de demande reconventionnelle (code de procédure civile, article 34), étant bien entendu que, selon la loi grecque, l'introduction d'une demande reconventionnelle n'est pas obligatoire et ne présuppose quant au fond aucune connexité entre la demande du défendeur et la demande pendante du demandeur.

En même temps, la partie générale du code de procédure civile prévoit également six compétences spéciales concurrentes qui confèrent au demandeur un droit d'option entre ces compétences et la compétence générale (code de procédure civile, article 41). Ces compétences sont les suivantes : compétence en matière d'actes juridiques, ayant comme points de rattachement, soit le lieu où a été établi l'acte juridique, soit le lieu d'exécution de la prestation (code de procédure civile, article 33); compétence en matière délictuelle fondée, dans les litiges civils résultant d'actes sanctionnés pénalement, au choix, sur la compétence du tribunal du lieu où le comportement constitutif d'infraction s'est produit ou du lieu où s'est produit l'effet de l'infraction (code de procédure civile, article 35, et code pénal, article 16); compétence en matière de gestion sans mandat judiciaire, déterminée par le lieu où la gestion a eu lieu (code de procédure civile, article 36); compétence fondée sur l'identité des causes juridiques qui, principalement dans les cas où il y a pluralité des défendeurs, permet l'assignation de tous les défendeurs devant le tribunal compétent pour l'un quelconque d'entre eux (code de procédure civile, article 37); compétence en matière de différends matrimoniaux, laquelle s'exerce au lieu de la dernière résidence commune des conjoints (code de procédure civile, article 39); enfin, compétences en matière de prétentions patrimoniales permettant de saisir également les tribunaux du ressort dans lequel le défendeur a séjourné pendant un temps assez long (code de procédure civile, article 38) et, principalement, lorsqu'il s'agit d'un défendeur n'ayant pas de domicile en Grèce, le tribunal dans le ressort duquel se trouvent des biens du défendeur ou l'objet du litige (code de procédure civile, article 40). Dans le domaine des procédures spéciales (code de procédure civile, articles 591 à 681), les dispositions des articles 616, 664 et 678 instaurent d'autres compétences spéciales concurrentes qui sont en principe favorables au demandeur.

14. La possibilité de fonder la compétence internationale sur l'accord des parties est largement reconnue en ce qui concerne les différends ayant un objet patrimonial (code de procédure civile, article 3 paragraphe 1, et articles 42 à 44). Cet accord n'est, en principe, pas soumis à l'accomplissement de formalités; un document écrit n'est requis que lorsqu'il s'agit de différends futurs. Cet accord informel peut en principe être tacite et se déduire du fait que le défendeur ne décline pas la compétence du tribunal *in limine litis*. Un accord exprès n'est requis que lorsqu'il s'agit d'écarter une compétence exclusive spéciale. La loi présume la compétence exclusive du tribunal en faveur duquel la prorogation de compétence a été convenue. Au demeurant, l'existence d'un lien matériel entre le différend auquel se réfère la prorogation et l'État grec n'est pas requise; la seule limite prévue concerne l'interdiction de soumettre à la compétence internationale de l'État grec les litiges relatifs à des immeubles situés à l'étranger (code de procédure civile, article 4 premier alinéa *in fine*). Enfin, de même qu'il peut y avoir prorogation de la compétence internationale, il peut y avoir dérogation à celle-ci par la soumission du litige à des juridictions étrangères; un tel accord n'est pas considéré comme portant atteinte à la souveraineté grecque, ni à l'ordre public: il suffit que la saisine de tribunaux étrangers soit possible de telle manière qu'il n'en résulte pas de déni de justice dans l'ordre international.

15. En matière de mesures conservatoires, la prise de telles mesures ne présuppose pas la compétence internationale de l'État grec quant au fond du différend. Bien sûr, les mesures conservatoires peuvent aussi être ordonnées par le tribunal devant lequel l'affaire principale est pendante (code de procédure civile, articles 684 et 683 paragraphe 2). Ces mesures sont toutefois « également ordonnées par le tribunal compétent *ratione materiae* le plus proche du lieu où elles doivent être exécutées » (code de procédure civile, article 683 paragraphe 3). Par conséquent, le fait que l'affaire principale soit pendante devant un tribunal étranger ou relève, même sans litispendance, de la compétence internationale d'un autre État que l'État grec, ne fait pas obstacle à ce que de telles mesures soient prises en Grèce.

16. En règle générale, il appartient au juge de relever d'office son incompétence en matière internationale. Étant donné toutefois que la compétence internationale peut en principe trouver son fondement également dans le silence du défendeur qui comparait⁽¹⁵⁾, l'incompétence ne peut être relevée d'office que lorsque le défendeur ne comparait pas lors de l'audience d'introduction mais aussi lorsque, tout en comparissant, il ne décline pas la compétence du juge mais que son silence ne peut opérer prorogation de compétence du fait que le litige concerne des immeubles situés à l'étranger (article 4 première phrase du code de procédure civile), ou parce que l'objet du litige n'est pas de nature patrimoniale ou enfin parce que la loi prévoit une compétence exclusive [code de procédure civile, article 4 première phrase, article 42 paragraphes 1 et 2, article 46 première phrase,

article 263 lettre a)]. Dès lors que la compétence internationale fait défaut, le recours est rejeté comme irrecevable (code de procédure civile, article 4 deuxième phrase) et il n'y a pas renvoi devant les tribunaux d'un État étranger. Si toutefois, malgré l'absence de compétence internationale, une décision est rendue sur le fond, cette décision peut faire l'objet d'un recours mais elle n'est toutefois pas inexistante sauf si les règles relatives à l'immunité de juridiction ont été méconnues [code de procédure civile, article 313 paragraphe 1 lettre e)].

17. Sous l'empire de l'ancien code de procédure civile grec de 1834 (articles 858 à 860), on opérait, en ce qui concerne l'exécution des décisions des juridictions étrangères, en Grèce, une distinction en fonction de la nationalité de la partie contre laquelle l'exécution était poursuivie⁽¹⁶⁾. Si celle-ci était étrangère, l'*exequatur* était accordée par le président du tribunal de grande instance (πρωτοδικείο) aux trois conditions suivantes:

- a) que le titre étranger soit exécutoire dans l'État d'origine;
- b) qu'il existe, selon la loi grecque, une compétence internationale de cet État,

et

- c) que le titre ne soit pas contraire à l'ordre public grec. À l'inverse, si la partie contre laquelle l'exécution était poursuivie était un ressortissant grec, le tribunal de première instance composé de trois juges (τριμελής πρωτοδικείο) était investi de la compétence *ratione materiae* en ce qui concerne l'octroi de l'*exequatur*.

En outre, les trois conditions précitées étaient assorties des deux conditions supplémentaires suivantes:

- d) la décision ne devait pas être en contradiction avec des éléments de fait dûment établis, condition qui conduisait à une révision au fond limitée de la décision étrangère

et

- e) la demande contenue dans le titre étranger ne devait pas être éteinte par des faits survenus dans l'intervalle. Ces conditions prescrites par la loi pour l'octroi de l'*exequatur* ont été étendues par la jurisprudence à la simple reconnaissance de la force de chose jugée à une décision étrangère⁽¹⁷⁾.

18. Le nouveau code de procédure civile a abrogé, sur ce point également⁽¹⁸⁾, toute distinction entre nationaux et étrangers⁽¹⁹⁾. Ainsi, indépendamment de la nationalité de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, les cinq conditions ci-après doivent être remplies pour rendre exécutoire en Grèce une décision rendue par un juge étranger (code de procédure civile, articles 905 paragraphes 2 et 3 et 323 points 2 à 5):

- a) la décision doit avoir force exécutoire selon la loi du pays où elle a été rendue;
- b) le différend doit relever, selon les dispositions de la loi grecque, de la compétence internationale de l'État d'origine;
- c) la partie qui a succombé ne doit pas être privée des droits de la défense ni du droit de participer au procès;

- d) la décision étrangère ne doit pas être en contradiction avec une décision ayant acquis force de chose jugée, rendue par un juge grec entre les mêmes parties et pour le même litige

et

- e) la décision étrangère ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. Ni la réciprocité, ni l'application du droit matériel désigné par le droit international privé grec ne sont exigées outre ces conditions, de même qu'il ne peut y avoir contrôle de la légalité de la procédure ou de la régularité de la décision étrangère quant au fond⁽²⁰⁾. Enfin, pour ce qui est de l'exécution d'autres titres étrangers, il suffit qu'ils soient exécutoires en vertu de la loi de l'État d'origine et qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public (code de procédure civile article 905 paragraphe 2).

19. La distinction entre nationaux et étrangers a déjà été abolie en ce qui concerne la compétence⁽²¹⁾ et la procédure aux fins de l'octroi de l'*exequatur* à une décision. Dans chaque cas, la compétence appartient au tribunal de première instance à juge unique (μονομελής πρωτοδικείο) dans le ressort duquel le débiteur de l'obligation a son domicile ou, à défaut, sa résidence, et à défaut de domicile et de résidence, c'est le tribunal de première instance à juge unique de la capitale qui est compétent. La procédure suivie est celle applicable en matière gracieuse (article 905 paragraphe 1) qui permet de faire appel de la décision octroyant l'*exequatur* ou d'engager contre cette décision une procédure d'opposition motivée au jugement par défaut, une procédure en révision ou une procédure en cassation (code de procédure civile, article 905 paragraphe 1 deuxième phrase et articles 760 à 772) dont aucune n'est assortie d'un effet suspensif automatique (code de procédure civile, articles 763, 770 à 771 et 774). L'exécution du titre étranger auquel l'*exequatur* est accordée intervient selon la procédure et à l'aide des moyens prévus à cet effet par le droit grec⁽²²⁾.

20. La reconnaissance de la force de chose jugée à une décision étrangère est en principe subordonnée aux mêmes conditions. Toutefois elle ne doit pas être exécutoire selon la loi du lieu où elle a été rendue⁽²³⁾ mais l'on exige qu'elle ait force de chose jugée selon cette même loi (code de procédure civile, article 323 point 1). La reconnaissance de la force de chose jugée à une décision étrangère n'est soumise à aucune procédure spéciale (code de procédure civile, article 323), mais elle peut être opérée de manière incidente par toute autorité judiciaire ou administrative⁽²⁴⁾. C'est seulement en ce qui concerne la reconnaissance de la force de chose jugée à des décisions étrangères relatives à l'état des personnes notamment en matière de divorce, qu'il est prévu de suivre une procédure identique à celle exigée pour la décision octroyant l'*exequatur* (code de procédure civile, article 905 paragraphe 4).

21. La Grèce n'est partie à aucun traité bilatéral réglant directement la compétence internationale⁽²⁵⁾. Les clauses conventionnelles relatives à l'assimilation, sur le plan du droit judiciaire, des étrangers aux nationaux ne présentent aujourd'hui plus aucun intérêt du point de vue de la compétence internationale⁽²⁶⁾ puis-

internationale⁽²⁶⁾ puisque cette assimilation a été opérée par des règles du droit interne grec, à savoir l'article 126 de la loi introductive du code civil et par l'article 3 paragraphe 1 du code de procédure civile⁽²⁷⁾.

22. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères, huit conventions bilatérales « simples »⁽²⁸⁾ auxquelles la Grèce est également partie sont aujourd'hui en vigueur. Il s'agit de conventions conclues respectivement avec la Tchécoslovaquie (1927, loi 3617/1928), la Yougoslavie (1959, décret-loi 4007/1959), la république fédérale d'Allemagne (1961, loi 4305/1963), la Roumanie (1972, décret-loi 429/1974), la Hongrie (1979, loi 1149/1981, articles 24 à 31), la Pologne (1979, loi 1184/1981, articles 21 à 31), la Syrie (1981, loi 1450/1984, articles 21 à 29) et Chypre (1984, loi 1548/1985, articles 21 à 28). D'après leur contenu, ces conventions ne diffèrent pas fondamentalement du droit interne en vigueur instauré par le code de procédure civile : elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des parties, elles ne permettent pas la révision au fond et elles ne font pas dépendre la reconnaissance de la loi appliquée quant au fond par la décision étrangère, sauf en ce qui concerne les questions relatives à l'état des personnes. La convention gréco-allemande⁽²⁹⁾, qui est la plus détaillée, règle l'*exequatur*, non seulement en matière de décisions judiciaires, mais également en matière de transactions judiciaires et d'actes authentiques (articles 13 à 16); elle s'étend également aux questions de juridiction gracieuse (article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa) et aux décisions provisoirement exécutoires (article 6) de même qu'elle permet de refuser la reconnaissance pour défaut de compétence dans les seuls cas où les juridictions de l'État requis ont compétence *exclusive* ou si la juridiction qui a rendu la décision fondait exclusivement sa compétence sur le chef de compétence en matière patrimoniale (article 3 paragraphes 3 et 4).

23. Dans le domaine des conventions multilatérales⁽³⁰⁾, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (décret-loi 503/1970) et la

convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963 (loi 90/1975), qui règlent de manière détaillée la question de l'immunité de juridiction, sont également en vigueur en Grèce. Il convient d'y ajouter les conventions du 7 février 1970 sur le transport des marchandises (CIM), des voyageurs et des bagages (CIV) par chemins de fer (décret-loi 365/1968) qui contiennent également des dispositions relatives à la compétence internationale (article 44) et à l'exécution des décisions judiciaires étrangères (article 56). La convention multilatérale de New York, du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en vigueur en Grèce (décret-loi 4421/1964) comporte elle aussi des dispositions relatives à l'exécution des décisions étrangères (articles 5 et 6). Dans le domaine du droit maritime sont en vigueur les conventions de Bruxelles, du 10 mai 1952, pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage (décret-loi 4407/1964) ainsi que la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (décret-loi 4570/1966 et notamment l'article 7 concernant la compétence internationale). Dans le domaine du droit aérien la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international est en vigueur (décret-loi 596/1937, notamment l'article 28 paragraphe 1 et l'article 32 concernant la compétence internationale). En matière d'arbitrage, la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958, est en vigueur (décret-loi 4220/1961). En revanche, la Grèce n'a pas signé la convention de La Haye du 1^{er} février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, ni la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, mais elle a toutefois signé (sans cependant l'avoir encore ratifiée) une convention antérieure signée à La Haye, le 15 avril 1958, et concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Elle a également signé, mais n'a pas encore ratifié, la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

III. LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

A. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

24. *La convention s'applique à des rapports présentant des aspects internationaux.* Dans la mesure où la convention règle la question de la compétence des juridictions dans l'ordre *international*, il est naturel qu'elle régit des rapports internationaux ou, selon la terminologie consacrée, des rapports qui comportent un élément d'extranéité. Cette caractéristique qui

ressort du contenu lui-même de la convention est d'ailleurs mentionnée au troisième alinéa de son préambule où il est question de la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international, notion qui a été traduite dans la version grecque de la convention par le terme « διεθνής δικαιοδοσία ». Dans le titre lui-même et dans le texte de la convention le terme

«compétence judiciaire» a été rendu en grec par le même terme, conformément à la terminologie consacrée en grec qui distingue entre «διεθνή δικαιοδοσία» (compétence dans l'ordre international) et «εσωτερική αρμοδιότητα» (compétence dans l'ordre interne).

25. En outre, la convention règle la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères et plus particulièrement de décisions qui ont été rendues dans un État contractant et qui doivent être reconnues et exécutées dans un autre État contractant. Il en va de même pour les actes authentiques et les transactions judiciaires.

26. *La convention porte sur des décisions en matière civile et commerciale.* La convention ne donne pas de précisions sur le sens de l'expression «en matière civile et commerciale» (article 1^{er} premier alinéa).

Elle spécifie toutefois que le type de juridiction qui connaît de l'affaire ou la nature contentieuse ou gracieuse de la compétence exercée est sans incidence sur la qualification de matière civile ou commerciale. Par conséquent, le critère de qualification est d'ordre matériel et non pas procédural. Comme l'a indiqué la Cour de justice des Communautés européennes⁽³¹⁾, la qualification est déterminée essentiellement en fonction des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci.

27. Bien que les auteurs de la convention n'aient pas entrepris de donner une définition ou même des indications claires permettant de préciser le sens de l'expression «en matière civile et commerciale», il est incontestable que la signification de ces termes est déterminée dans le cadre du système de la convention. Il s'agit donc d'un concept autonome et non d'un concept défini par simple renvoi à un ordre juridique interne déterminé. Par conséquent, la définition de ce concept ne doit pas être recherchée dans le droit de l'État contractant dont relève le juge saisi, ni dans le droit de l'État contractant ou non qui régit le fond du différend. La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé cette interprétation dans un arrêt rendu le 14 octobre 1976⁽³²⁾ en soulignant le caractère autonome de cette notion et en précisant qu'il faut l'interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. Cette solution impose, selon la Cour, d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la convention pour les États contractants et les personnes intéressées.

Cette interprétation est confirmée par des arrêts plus récents de la Cour de justice des Communautés européennes⁽³³⁾.

28. Il convient de distinguer des matières civiles et commerciales celles qui sont régies par le droit public qui, pour leur part, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention. Selon la Cour de justice des Communautés européennes, la distinction entre ces deux catégories juridiques peut se fonder sur le critère de l'exercice de la puissance publique qui, dans la doctrine juridique continentale, permet de qualifier les matières régies par le droit public⁽³⁴⁾. Le problème a toutefois pris de nouvelles dimensions avec l'ouverture de la convention à la signature d'États de la famille du droit anglo-saxon qui ignore, en principe, la distinction entre droit privé et droit public. Il est naturel que la coexistence, au niveau communautaire, de conceptions différentes rende difficile la recherche d'une notion autonome d'application générale. Dans la pratique, le raisonnement sur lequel la Cour fonde son interprétation n'est pas en lui-même d'un grand secours, puisque l'on constate précisément qu'il n'existe pas de principes généraux communs à tous les systèmes juridiques des États contractants qui permettraient de dégager un critère uniforme de distinction des matières régies par le droit public. La convention d'adhésion de 1978 (article 3) a tenté de résoudre en partie ce problème en ajoutant à l'ancien article 1^{er} premier alinéa de la convention la disposition selon laquelle «elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives». Cette précision va sans doute de soi pour la plupart des États contractants ainsi que pour la Grèce, mais elle était nécessaire pour des États qui, tels l'Irlande et le Royaume-Uni, ne font pas de distinction aussi nette entre le droit privé et le droit public, ni dans le droit positif ni dans la doctrine juridique.

29. Entrent également dans la catégorie des matières civiles et commerciales les relations qui résultent de contrats de travail. Cette solution, qui concorde avec celle qui prévaut en droit grec, a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes⁽³⁵⁾.

30. Matières exclues

L'article 1^{er} deuxième alinéa exclut un certain nombre de matières du champ d'application de la convention. Il s'agit, dans la plupart des cas, de véritables limitations de la catégorie des matières civiles et commerciales, qui se justifient de manière différente dans chaque cas. Cela vaut pour les cas cités au point 1 (l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions), au point 2 (les faillites, concordats et autres procédures analogues) et au point 4 (l'arbitrage). En revanche, l'exclusion prévue au point 3 (sécurité sociale) est justifiée, d'une part, par le fait que cette institution relève, en fonction du pays, tantôt

du droit public, tantôt d'un régime mixte dans lequel cohabitent le droit privé et le droit public et, d'autre part, par le fait que les questions de sécurité sociale sont de plus en plus largement régies par le droit communautaire dérivé.

31. L'article 1^{er} deuxième alinéa point 1 vise l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions. L'exclusion de ces domaines juridiques du champ d'application de la convention s'explique par leurs caractéristiques propres qui se reflètent dans la grande diversité des solutions adoptées par les droits nationaux, qu'il s'agisse des règles de fond ou des règles de droit international privé. Si ces domaines entraient dans le champ d'application de la convention, cela aboutirait nécessairement soit à un nivellement de ces caractéristiques, soit au contraire à une réduction de l'homogénéité des règles de compétence régissant ces questions, alors même que cette homogénéité constitue l'un des objectifs majeurs de la convention. Devant ce dilemme, les auteurs de la convention ont préféré exclure ce type de relations de son champ d'application.

32. Interprétant les dispositions relatives aux matières exclues, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les décisions judiciaires autorisant des mesures de sauvegarde provisoires — telles des appositions de scellés ou des saisies sur les biens des époux — au cours d'une procédure de divorce, ne relèvent pas du champ d'application de la convention⁽³⁶⁾. La Cour a adopté la même position négative dans un cas où l'épouse demandait, à titre de mesure provisoire, que soit ordonné à son conjoint de lui remettre un acte afin d'empêcher que celui-ci ne serve de moyen de preuve dans un litige lié à la gestion des biens de l'épouse par l'époux, étant donné que la gestion des biens est étroitement liée au régime matrimonial qui dépend lui-même du lien conjugal existant entre les parties⁽³⁷⁾.

33. Les décisions rendues en matière d'obligation alimentaire relèvent toutefois du champ d'application de la convention, comme le prévoit l'article 5 point 2 de la convention qui règle la question de la compétence internationale en matière d'obligation alimentaire. Comme on pouvait s'y attendre, des problèmes ont surgi du fait que, dans la pratique, il existe souvent un lien entre les demandes de pension alimentaire et certaines actions liées à l'état des personnes et en particulier les procédures de divorce. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la convention est applicable à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée en matière de pension alimentaire dans une procédure de divorce⁽³⁸⁾. Ce cas est d'ailleurs maintenant expressément réglé à l'article 5 point 2 tel que modifié par la convention de 1978.

34. En application des dispositions de l'article 1^{er} deuxième alinéa point 2, sont exclus du champ d'appli-

cation de la convention les faillites, concordats et autres procédures analogues. Cette exclusion s'imposait dans la mesure où les États membres de la Communauté avaient et ont encore l'intention de mettre au point une convention communautaire distincte sur la faillite. Toutefois, lorsqu'une société ou personne morale est dissoute à la suite d'une faillite, d'un concordat ou d'une autre procédure analogue, des problèmes pourraient naître de la mise en œuvre de cette disposition en liaison avec l'article 16 point 2 qui prévoit, en matière de dissolution des sociétés ou personnes morales, la compétence exclusive des tribunaux de l'État où se situe leur siège⁽³⁹⁾.

35. L'exclusion de l'arbitrage, institution qui entre dans le cadre des relations de droit civil et plus spécialement de droit commercial, prévue à l'article 1^{er} deuxième alinéa point 4, est justifiée par l'existence d'un grand nombre de conventions internationales multilatérales qui règlent ces relations. Les procédures qui concernent directement et à titre principal l'arbitrage ne sont pas couvertes par la convention. Il s'agit par exemple des cas suivants: l'intervention d'un tribunal pour la constitution de l'organe d'arbitrage, l'annulation judiciaire, la constatation de la validité d'une sentence arbitrale ou de l'existence de vices qui l'entachent. En revanche, il convient de considérer comme relevant de la convention le contrôle incident de la validité de l'accord d'arbitrage demandé par une partie en vue de contester la compétence internationale de la juridiction devant laquelle elle est atraite en application de la convention.

36. La sécurité sociale qui est exclue du champ d'application de la convention conformément à l'article 1^{er} deuxième alinéa point 3, est considérée, selon le système juridique national envisagé, comme relevant soit du droit public, soit d'une catégorie juridique mixte qui participe à la fois du droit public et du droit privé. Cela pourrait sans doute suffire à exclure la sécurité sociale du champ d'application de la convention tel qu'il est délimité à l'article 1^{er} premier alinéa. L'exclusion expresse de ces questions n'en a pas moins semblé opportune. En effet l'exclusion de la sécurité sociale du champ d'application de la convention s'imposait également pour d'autres raisons, notamment parce qu'elle est aussi régie par certaines dispositions des traités et du droit dérivé communautaire et qu'en outre, un grand nombre d'accords bilatéraux concernant la sécurité sociale sont en vigueur entre les États membres de la Communauté. Les auteurs de la convention ont estimé que les règles juridiques existantes en la matière ne devraient pas être perturbées par l'effet de l'application de la convention.

37. Il convient toutefois de signaler que cette exclusion ne porte que sur les relations qui sont propres aux rapports de sécurité sociale et, principalement, les relations entre l'organisme d'assurance et l'assuré, ses ayants droit et son employeur. Les questions connexes comme l'action directe de la personne lésée contre l'or-

ganisme d'assurance ou la subrogation de l'organisme d'assurance dans les droits de l'assuré lésé à l'égard de tiers responsables du préjudice, entrent en principe dans le cadre du droit commun et, partant, dans le champ d'application de la convention.

B. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

38. Fondement général

Tant le droit interne grec (code de procédure civile, article 3 paragraphe 1 et article 22) que la convention (article 2 premier alinéa) attribuent en principe la compétence internationale aux juridictions de l'État dans lequel est domicilié le défendeur. La disposition fondamentale contenue à l'article 2 premier alinéa dissocie expressément la compétence de la nationalité, d'une part, et *dispose*, d'autre part, que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées devant les juridictions de cet État sous réserve uniquement des dispositions de la convention (plus particulièrement des articles 5 à 18). Par conséquent, également en ce qui concerne la délimitation du champ d'application de la convention vers l'extérieur, le critère retenu pour déterminer la compétence est celui de la domiciliation du défendeur sur le territoire d'un État contractant, qu'il ait ou non la nationalité de l'un de ces États contractants. Étant donné que l'article 2 premier alinéa ne fait pas intervenir la nationalité dans la détermination de la compétence, le deuxième alinéa du même article va jusqu'à assimiler les étrangers aux nationaux puisqu'il soumet les étrangers aux mêmes règles de compétence que les nationaux ⁽⁴⁰⁾.

39. La convention ne définit pas elle-même le domicile; elle renvoie à ce sujet à la loi interne de l'État sur le territoire duquel la question de la détermination du domicile est posée (article 52). Néanmoins, les auteurs de la convention ont écarté la solution consistant à retenir la simple résidence du défendeur comme critère de la compétence ⁽⁴¹⁾. Par conséquent, dans le cadre du champ d'application de la convention, on ne saurait invoquer l'article 38 du code de procédure civile grec en vue d'élargir la compétence internationale des juridictions grecques. Par ailleurs, le fait que l'on ait écarté la résidence comme fondement autonome de la compétence et parallèle à celui du domicile, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 23 paragraphe 1 du code de procédure civile grec: si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État non contractant et qu'il réside sur le territoire d'un État contractant, l'article 2, bien entendu, ne s'applique pas, mais il n'est pas non plus possible de recourir à l'article 23 paragraphe 1 du code de procédure civile grec qui précise qu'il est toujours donné préférence au domicile, où qu'il se trouve dans le monde; si le défendeur n'a nulle part de domicile, mais qu'il a une résidence en Grèce, on devra considérer que le critère de la résidence, en tant que lien de rattachement le plus étroit entre cette personne et un lieu géographique, et c'est l'existence d'un tel lien qui justifie la réglementation prévue à l'article 23 paragraphe 1 du code de procédure civile grec, permet d'atteindre le même objectif que celui visé par l'article 2 et donc de déterminer la compétence.

40. Il ressort de l'article 2 premier alinéa de la convention que celle-ci règle uniquement la compétence dans l'ordre international et non pas, en principe, la compétence *ratione loci*; la convention se borne à déclarer compétentes pour un différend les juridictions de l'État du domicile du défendeur sans exiger que soit saisie de ce différend, dans cet État, la juridiction *spécifique* dans le ressort de laquelle est domicilié le défendeur. D'un autre côté, la convention ne règle pas de manière spécifique la question du domicile légal de certaines catégories de personnes puisque, comme il a déjà été dit, elle renvoie, pour cette question, de manière générale, à la loi interne de l'État concerné. L'article 52 troisième alinéa renvoie à la loi nationale en vigueur en ce qui concerne la détermination du domicile dépendant. Il est toutefois difficile de faire entrer dans le cadre de la convention des règles nationales dans lesquelles la période de référence est décalée et qui substituent le domicile précédent au domicile du moment. Ainsi, il y a lieu de faire prévaloir les dispositions de la convention sur celles de l'article 24 du code de procédure civile grec concernant les fonctionnaires grecs nommés à l'étranger sans immunité de juridiction (par exemple les enseignants dans des établissements d'enseignement grecs à l'étranger ou les inspecteurs du travail pour les travailleurs grecs dans un autre État contractant) qui relèvent également des juridictions du lieu où ils étaient domiciliés avant d'être envoyés à l'étranger. Par conséquent, si un enseignant grec qui était domicilié à Athènes avant d'être affecté à une école grecque à Munich établit son domicile à Munich après son départ à l'étranger, il relève désormais, de manière générale, uniquement des juridictions de Munich et non de celles d'Athènes.

41. En ce qui concerne les sociétés et les personnes morales, leur siège est assimilé au domicile en vertu de la convention (article 53 premier alinéa première phrase). Pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé (article 53 premier alinéa deuxième phrase). Cette règle fondamentale n'est pas en contradiction avec le contenu de l'article 25 du code de procédure civile grec, même en ce qui concerne les associations de personnes physiques qui poursuivent un but commun sans être dotées de la personnalité juridique, étant donné que, dans l'esprit des auteurs de la convention ⁽⁴²⁾, celles-ci sont également couvertes par la notion de « sociétés ».

42. Compétences spéciales

L'article 3 spécifie le principe général de la convention selon lequel les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant, ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État contractant que si les dispositions prévues aux articles 5 à 18 de la convention en matière de compétences spéciales le permettent ⁽⁴³⁾. Par conséquent, la convention, dans le cadre de son champ d'application, n'admet pas de compétences spéciales autres que celles qu'elle prévoit elle-même. Toutefois cette restriction ne vaut que dans le cadre de son champ d'application ⁽⁴⁴⁾. Par conséquent, même après l'entrée en vigueur de la convention, des personnes domiciliées en Grèce pourront, pour des litiges ne présentant pas d'élément d'extranéité, être attirées devant des tribunaux *grecs* autres que ceux de leur domicile en

vertu de compétences spéciales prévues par le code de procédure civile grec, même si celles-ci ne sont pas prévues par la convention. Le caractère exhaustif des compétences spéciales prévues par la convention pour déterminer la compétence internationale se manifeste dès lors qu'une personne doit être atraite devant une juridiction d'un État contractant autre que celui dans lequel elle a son domicile. Ainsi, la convention n'admet l'effacement de la compétence générale dont le fondement est le domicile, en tant que fondement de la compétence internationale, qu'au profit des compétences spéciales qu'elle fixe elle-même de manière exhaustive.

En effet, selon l'article 22 du code de procédure civile grec, une personne peut être atraite devant une juridiction autre que celle de son domicile, uniquement lorsque la loi en dispose autrement en prévoyant une compétence spéciale particulière.

43. Dans ce cadre, la convention exclut, mais uniquement à titre indicatif, certains chefs de compétence prévus par ces règles de procédure interne qu'elle considère comme exorbitantes. Parmi ces règles figurent notamment celles qui fondent la compétence sur la nationalité du demandeur ou du défendeur (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas), sur le fait que la citation a été signifiée au défendeur sur le territoire du pays, alors qu'il s'y trouvait provisoirement (Irlande, Royaume-Uni), sur la saisie de biens patrimoniaux à l'intérieur du pays (Royaume-Uni), sur l'existence de biens patrimoniaux du défendeur à l'intérieur du pays (Danemark, république fédérale d'Allemagne Grèce, Royaume-Uni) ou sur d'autres types de traitements défavorables des étrangers (Italie). Ainsi, à l'avenir, les juridictions grecques ne pourront plus fonder leur compétence internationale sur une compétence spéciale liée à la localisation des biens, telle que prévue à l'article 40 du code de procédure civile, lorsque le défendeur a son domicile dans un quelconque des États contractants. L'existence sur le territoire du pays de biens patrimoniaux du défendeur, voire de l'objet litigieux n'est pas considérée par la convention comme un lien de rattachement suffisant permettant de fonder la compétence.

44. Tant les règles de la convention en général que les dispositions de l'article 3 deuxième alinéa excluant des compétences exorbitantes ne concernent que les défendeurs domiciliés sur le territoire d'un État contractant, indépendamment du domicile et, bien entendu, de la nationalité du demandeur. Si en revanche le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, la convention ne comporte pas de disposition autonome réglant ce cas mais renvoie à la loi interne de l'État sur le territoire duquel se trouve la juridiction saisie du litige (article 4 premier alinéa). La convention autorise toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État contractant, à invoquer contre ce défendeur la loi de cet État et, bien entendu, également les règles de compétence exorbitantes qui sont exclues par l'article 3

deuxième alinéa (article 4 deuxième alinéa). Ainsi, alors que les défendeurs sont traités de manière différente selon qu'ils sont ou non domiciliés dans un État contractant, l'égalité de traitement est du moins assurée dans le cas des demandeurs, puisqu'il suffit, indépendamment de leur nationalité, qu'ils soient domiciliés sur le territoire d'un État contractant. En tout état de cause, la décision rendue sera reconnue et exécutée conformément à la convention. Outre la possibilité de prorogation de compétence prévue aux articles 17 et 18, les compétences exclusives visées à l'article 16 constituent par excellence des dérogations expresses à la règle selon laquelle c'est le domicile du défendeur qui détermine le champ d'application de la convention. En ce qui concerne les cinq chefs de compétences exclusives prévus à l'article 16, la convention considère que le lien de rattachement très étroit entre le litige et le territoire de l'État contractant doit prévaloir sur l'absence de domicile du défendeur sur le territoire de l'un des États contractants. Ainsi, outre le domicile du défendeur, la convention utilise cette fois comme lien objectif⁽⁴⁵⁾ le lieu où est situé un immeuble, le siège des personnes morales, le lieu des inscriptions sur les registres publics et le lieu d'exécution.

45. Les sections 2 à 6 du titre II qui viennent ensuite (articles 5 à 18) constituent la partie spéciale consacrée à la réglementation directe de la compétence. En d'autres termes, elles fixent des chefs spéciaux de compétence; il s'agit soit de compétences concurrentes par rapport à la compétence générale du domicile (ainsi l'article 5 qui concerne des catégories de litiges particuliers et l'article 6 qui concerne des catégories de personnes particulières, notamment les défendeurs), soit de compétences exclusives de cette compétence générale (article 16). Il n'en reste pas moins que pour certaines catégories de litiges dont on a estimé qu'ils devaient faire l'objet d'un traitement procédural particulier, tels que les litiges en matière d'assurances ou de contrats conclus par les consommateurs, les sections correspondantes, à savoir la section 3 (articles 7 à 12 *bis*) et la section 4 (articles 13 à 15) comportent des règles de compétence autonomes en ce sens que, parmi les autres dispositions de la convention concernant la compétence, seuls l'article 4 concernant le défendeur sans domicile sur le territoire d'un État contractant⁽⁴⁶⁾ et l'article 5 point 5 concernant les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale font l'objet d'une application concurrente. Par conséquent, dans le cas d'un litige en matière d'assurances ou de contrats conclus par les consommateurs, le domicile des parties n'est pris en considération comme fondement possible de la compétence que dans la mesure où ces cas sont visés spécifiquement dans la section correspondante, sans que l'on puisse avoir recours aux dispositions générales de l'article 2.

46. Compétences spéciales concurrentes

Les articles 5 à 6 *bis* qui établissent des liens de rattachement objectifs (article 5) ou subjectifs (article 6) définis-

sent les cas dans lesquels la convention permet d'attraire une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant devant le tribunal d'un autre État contractant. En d'autres termes, ces dispositions établissent des « chefs de compétences spéciales » qui, à condition que le défendeur soit domicilié sur le territoire d'un État contractant et que ces compétences spéciales soient localisées sur le territoire d'un autre État contractant, attribuent la compétence également à ce deuxième État, parallèlement à l'État du domicile du défendeur. C'est au demandeur qu'il appartient d'opter pour l'une ou l'autre solution et son choix se manifeste par l'introduction de l'action (47).

47. L'article 5 de la version originale de la convention énumérait cinq domaines spécifiques (points 1 à 5), à savoir les litiges en matière contractuelle, en matière d'obligation alimentaire et en matière délictuelle, les actions civiles portées devant une juridiction pénale et les litiges en relation avec l'exploitation d'une succursale, auxquels la convention d'adhésion de 1978 a ajouté, lors de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, deux autres domaines, à savoir les litiges concernant les trusts et les contestations relatives au paiement d'une rémunération à la suite d'un sauvetage en mer. L'article 5 est l'un des plus importants de la convention, ses dispositions ayant fait l'objet du plus grand nombre d'applications jurisprudentielles.

48. Conformément à l'article 5 point 1, le défendeur peut, en matière contractuelle, être attiré également devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, le lieu de l'exécution de l'obligation a été reconnu comme le point de rattachement commun qui peut déterminer la compétence internationale pour l'ensemble des litiges susceptibles de découler d'un contrat et de son exécution. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, cette compétence spéciale subsiste même si la formation du contrat qui est à l'origine de la demande est litigieuse entre les parties (48). Le litige peut également porter sur une obligation ayant pour objet le versement d'une somme d'argent qui trouve son fondement dans le lien d'affiliation existant entre une association et ses adhérents, que l'obligation en question découle directement de l'adhésion ou résulte tout à la fois de celle-ci et d'une ou plusieurs décisions arrêtées par des organes de l'association (49). La détermination de la juridiction telle que la prévoit cette disposition soulève plus de difficultés que la délimitation du litige. Il a ainsi été jugé que le lieu d'exécution de l'obligation est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie (50). Dans la mesure où la loi nationale applicable le permet, ce lieu d'exécution peut également être désigné par les parties sans que cet accord soit subordonné au respect des formes prévues par l'article 17 de la convention en matière de prorogation de compétence (51). Enfin, en ce qui concerne l'obligation dont le lieu d'exécution garde ici la compétence spéciale, la Cour de justice prenait en considération par

le passé l'obligation contractuelle (quelle qu'elle soit) sur laquelle se fondait l'action (52); il apparaît qu'elle estime maintenant que l'obligation à prendre en considération dans le cas de demandes fondées sur différentes obligations qui doivent éventuellement être exécutées dans des lieux différents est limitée à celle qui caractérise l'ensemble du contrat (53).

49. La disposition selon laquelle le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle détermine la compétence spéciale diverge du droit interne grec en vigueur (article 33 du code de procédure civile) sur deux aspects. En premier lieu, elle ne concerne que des litiges découlant de contrats, la disposition ne visant pas expressément les actes unilatéraux. Il conviendrait toutefois d'admettre que la formule « en matière contractuelle » de l'article 5 point 1 couvre, par une interprétation autonome, également les quasi-contrats de l'article 33 deuxième phrase du code de procédure civile, tout en laissant ouverte la question relative aux litiges découlant d'actes unilatéraux. En deuxième lieu, l'article 5 ne prend en considération que le lieu d'exécution de l'obligation et non le lieu de formation du contrat comme le prévoit l'article 33 première phrase du code de procédure civile. Enfin, l'article 5 point 1 prévoit expressément, ce qui correspond également à l'opinion dominante en droit grec, que l'on prenne en considération, non seulement le lieu où la demande a été exécutée, mais également celui où la demande doit être exécutée, en fonction manifestement soit de la volonté des parties, soit de la loi applicable (54). Il convient de signaler ici, qu'en ce qui concerne les litiges liés à un contrat de travail entre un capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark, en Grèce ou en Irlande, l'article V *ter* du protocole de 1968 prévoit la possibilité d'une intervention des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes.

50. L'article 5 point 2 dispose en substance, qu'en matière d'obligations alimentaires, quelles qu'elles soient et indépendamment de leur origine et de leur nature (55), la compétence peut être exercée également par le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle. Il s'agit là d'une protection par le biais de la procédure, du créancier d'aliments qui, de ce fait, n'est pas contraint de saisir un tribunal éloigné du lieu où il s'est installé. La convention d'adhésion de 1978 a élargi cette compétence spéciale. Cette disposition couvre également les demandes d'aliments lorsqu'une demande est jointe à une action relative à l'état des personnes qui, à proprement parler, ne relève pas du champ d'application de la convention, auquel cas la compétence du juge saisi de la demande principale s'étend également à la demande accessoire en matière d'aliments, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties. Ainsi, le caractère accessoire de la demande d'aliments par rapport à la demande principale relative à l'état des personnes permet d'élargir la compétence dans tous les cas où celle-ci n'est pas considérée comme la consé-

quence de la nationalité d'une des parties. Par suite, étant donné que le droit grec prévoit à titre dérogatoire et, concrètement, dans le cas de litiges en matière matrimoniale ou de filiation, que la compétence internationale peut également être fondée simplement sur la nationalité de l'une des parties (code de procédure civile, articles 612 et 622), la possibilité d'y joindre une demande d'aliments (prévue par le code de procédure civile, article 592 paragraphe 2 et article 614 paragraphe 2) est tenue en échec par la convention, à moins qu'il existe un fondement de compétence autre que celui tiré de la nationalité.

51. L'article 5 point 3 prévoit comme fondement de la compétence spéciale le *forum delicti commissi*. Cette disposition couvre toutes les obligations pécuniaires ou autres qui découlent de délits ou de quasi-délits et en attribue la compétence au juge du lieu où le fait dommageable s'est produit. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁽⁵⁶⁾, cette expression doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. La convention, interprétée de cette manière en ce qui concerne le lieu à prendre en considération, correspond au droit grec en vigueur; elle en diverge néanmoins dans la mesure où elle couvre également des prétentions qui découlent de délits purement civils puisqu'elle n'exige pas d'« acte constitutif d'infraction » (code de procédure civile article 35).

52. L'article 5 point 4 couvre les actions en réparation de dommages ou les actions en restitution fondées sur une infraction. Cette disposition prévoit la possibilité d'intenter une action civile dans le cadre d'un procès pénal et en fait ainsi un chef de compétence autonome, ce qui signifie que la juridiction pénale peut être compétente pour connaître de l'action publique même si le lieu où siège cette juridiction ne coïncide pas avec celui où le fait dommageable a été commis (article 5 point 3)⁽⁵⁷⁾, dans la mesure où le droit interne le permet. Ainsi, alors qu'il revient au droit national de régler la question de l'introduction d'une action civile ainsi que l'attitude des juridictions répressives en la matière, l'article II du protocole de 1968 a une incidence directe sur la teneur des règles de procédure pénale nationales. Cet article prévoit en particulier (premier alinéa) la possibilité de la représentation (« par les personnes habilitées à cette fin ») d'un prévenu domicilié dans un État contractant et poursuivi pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre État contractant dont il n'a pas la nationalité. Selon la Cour de justice des Communautés européennes, cette disposition s'applique si une action civile est intentée

ou est susceptible d'être intentée ultérieurement⁽⁵⁸⁾. Par rapport à une telle réglementation, le droit grec (code de procédure pénale, article 340 paragraphe 2 premier tiret) est, en principe, plus restrictif puisqu'il ne permet la représentation du prévenu que dans le cas de contraventions et de délits assortis de peines pécuniaires ou d'amendes ou d'une peine de privation de liberté jusqu'à trois mois; cette disposition ne couvre donc pas tous les cas d'infraction involontaire. Par conséquent, sous l'empire de la convention, l'article II du protocole de 1968 se substitue à l'article 340 paragraphe 2 premier tiret du code de procédure pénale dans les limites de son champ d'application⁽⁵⁹⁾.

53. Pour ce qui est des succursales, agences ou tout autre établissement (article 5 point 5) le droit grec ne connaît que la compétence fondée sur le domicile commercial accessoire (code civil, article 51 paragraphe 3 tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 1329 de 1983; code de procédure civile, article 23 paragraphe 2) qui n'est pas fréquemment utilisée comme chef de la compétence internationale. En revanche, dans le champ d'application de la convention, la Cour de justice des Communautés européennes a spécifié la signification de cette disposition dans trois arrêts. En premier lieu, cette disposition ne s'applique pas au concessionnaire d'une exclusivité qui n'est pas soumis à la direction ni au contrôle du concédant⁽⁶⁰⁾. En deuxième lieu, la Cour a spécifié la notion de succursale en soulignant plus particulièrement la nécessité de l'existence d'un centre d'opération qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère; elle a également élargi la notion de contestation relative à l'exploitation qui couvre tant les obligations, contractuelles ou non, relatives à la gestion proprement dite de la succursale, que les obligations contractées pour compte de la maison mère⁽⁶¹⁾. Enfin, cette disposition ne s'applique pas non plus dans le cas d'un agent commercial indépendant qui a le droit de représenter en même temps plusieurs firmes et qui, libre d'organiser son temps et son activité, se borne à transmettre des commandes à la maison mère⁽⁶²⁾.

54. La disposition figurant à l'article 5 point 6 est étrangère au droit grec qui ne connaît pas l'institution du *trust*. Ce point a été ajouté par la convention d'adhésion de 1978 et soumet les litiges y mentionnés, liés à la fondation et à la gestion d'un *trust*, à la compétence de l'État contractant sur le territoire duquel le *trust* a son domicile.

55. L'article 5 point 7 de la convention prévoit une compétence spéciale du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu la saisie d'une cargaison ou d'un fret dans le cas de litiges relatifs au paiement de la rémunération réclamée en raison d'une assistance en mer. Le droit grec interne actuel, après la période d'incertitude qui avait précédé l'introduction du code de procédure civile, ne prévoit pas de compétence liée à une saisie. Il connaît bien sûr, en termes plus généraux, la compétence fondée sur la localisation des biens (code de procédure civile, article 40) mais cette compétence est précisément exclue

du champ d'application de la convention⁽⁶³⁾. La disposition examinée de l'article 5 point 7 de la convention rétablit, d'une certaine manière, la compétence fondée sur la localisation des biens mais elle comporte une limitation importante puisqu'elle ne porte que sur les cas spécifiques de contestations relatives au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret; en outre, la contestation doit être liée, conformément à une conception traditionnelle de *common law*⁽⁶⁴⁾, au fait qu'une saisie ait été ordonnée ou soit susceptible de l'être.

56. Les compétences spéciales prévues à l'article 6 de la convention et qui ont trait à des situations où il existe certains liens personnels sont connues, pour l'essentiel, du droit grec. Les différences essentielles entre la convention et les dispositions du code de procédure civile se limitent aux trois points suivants qui se rapportent aux trois compétences spéciales correspondantes.

- a) Lorsqu'il y a pluralité de défendeurs, la compétence est limitée, selon la convention, au tribunal du domicile de l'un d'entre eux. Le droit grec en revanche permet, de manière plus large, que les défendeurs soient attirés devant le tribunal qui a une compétence générale ou devant l'un quelconque des tribunaux dotés d'une compétence spéciale.
- b) L'article 6 point 2 prévoit la compétence du tribunal saisi d'une demande connexe (code de procédure civile, article 31) en tant que chef de compétence internationale uniquement dans le cas d'une demande en garantie ou en intervention. Mais même dans ce cas, le lien de connexité est écarté et la compétence exclue lorsque l'on constate que le seul objectif de la demande était de modifier les limites de la compétence internationale en traduisant celui qui a été appelé hors de son tribunal. Étant donné que le droit allemand ne connaît pas la demande en garantie ou en intervention, la république fédérale d'Allemagne a préféré ne pas retenir cette compétence spéciale pour ses juridictions et conserver les dispositions relatives à la *litis denuntiatio* (code de procédure civile allemand, articles 72 à 74; protocole de 1968, article V).
- c) Alors que, selon le droit grec, la compétence du tribunal saisi d'une demande reconventionnelle n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien de connexité entre les demandes (code de procédure civile, articles 34 et 268), la convention, rétrécissant le chef de compétence correspondant, exige que la demande reconventionnelle dérive « du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire ».

57. Conformément aux dispositions de l'article 6 *bis* qui a été ajouté par la convention d'adhésion de 1978, le tribunal compétent pour connaître des actions en

responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité sous l'angle de la compétence internationale. Ceci facilite, sur le plan de la procédure, la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire ou de l'armateur qui peuvent désormais introduire de telles demandes en qualité de demandeurs auprès du tribunal de leur domicile.

58. Assurances

Toutes les dispositions de la section 3 (articles 7 à 12 *bis*), qui déterminent la compétence en matière d'assurances, visent en principe à assurer la protection juridique du preneur d'assurance. En effet, ces dispositions permettent d'attirer l'assureur également devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile (article 8 point 2), ainsi que devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles (article 9). Ces chefs de compétences s'appliquent également en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur lorsque cette action est possible (article 10 deuxième alinéa). De même, dans la mesure où la loi du tribunal saisi permet l'intervention forcée, la convention étend la compétence de celui-ci à l'égard de l'assureur appelé en intervention dans un litige opposant la personne lésée à l'assuré (article 10 point 1) et ce manifestement sans la restriction prévue à l'article 6 point 2 en cas d'intention maligne. Une contrainte procédurale analogue est également prévue en ce qui concerne l'assureur lorsque celui-ci est le demandeur. Son action « ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire » (article 11 premier alinéa). Enfin, les articles 12 et 12 *bis* offrent des possibilités limitées de prorogation de compétence puisqu'ils permettent aux parties de conclure des conventions à condition en principe que celles-ci soient postérieures à la naissance du différend (article 12 point 1) ou qu'elles soient conclues en faveur de la partie qui intente une action contre l'assureur (article 12 points 2 et 3).

59. Contrats conclus par les consommateurs

Les dispositions de la section 4 (articles 13 à 15) sont, en substance, analogues à celles de la section 3. Elles concernent la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, laquelle est également inconnue dans le droit interne grec (de tels contrats ne portent toutefois pas sur la vente à tempérament d'une machine consentie par une société à une autre société)⁽⁶⁵⁾. Ainsi, le vendeur et le prêteur peuvent être attirés devant le tribunal du lieu où l'acheteur ou l'emprunteur (le consommateur) est domicilié (article 14 premier alinéa), tandis que l'action intentée par le vendeur contre l'acheteur et celle intentée par le prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant le tribunal du lieu où le défendeur est domicilié (article 14 deuxième alinéa). Ces dispositions offrent, elles

aussi, des possibilités limitées de prorogation de compétence, puisqu'elles permettent aux parties de conclure des conventions à condition que celles-ci soient postérieures à la naissance du différend (article 15 point 1) ou qu'elles soient conclues en faveur de l'acheteur ou de l'emprunteur, c'est-à-dire du consommateur (article 15 point 2, voir également point 3).

60. Compétences exclusives

Comme le droit interne grec (voir code de procédure civile, articles 27 à 31 et article 34), la convention (article 16) prévoit un certain nombre de chefs de compétence *exclusive* en ce sens que, si les conditions de leur fondement sont réunies, le demandeur ne peut pas saisir les tribunaux de l'État contractant où le défendeur est domicilié, comme c'est le cas pour les matières faisant l'objet des articles 5 et 6, mais il est tenu de porter son action uniquement devant les tribunaux de l'État que ces compétences exclusives désignent, que le défendeur ait ou non un domicile sur le territoire de l'État contractant. La liste des compétences exclusives figurant à l'article 16 de la convention est, à bien des égards, plus restrictive que ne l'est le droit interne grec. Ainsi, la convention (article 16 point 1) institue le *forum rei sitae* compétent « en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles », mais il ne semble pas, comme c'est le cas aux termes de l'article 29 paragraphe 1 du code de procédure civile grec, que les actions intentées contre tout détenteur (*actiones in rem scriptae*), les actions en dommages-intérêts pour cause d'expropriation⁽⁶⁶⁾ ainsi que les litiges découlant de la cession d'un droit lié à l'exploitation d'un immeuble⁽⁶⁷⁾ relèvent du champ d'application de l'article 16 point 1.

De même, alors que le droit grec (code de procédure civile, article 27) prévoit, en matière de litiges relatifs aux sociétés, une compétence généralisée qui s'étend aux différends découlant de la relation entre une société et ses associés ou entre les associés de cette société, la convention (article 16 point 2) limite la compétence exclusive en la matière à la validité, la nullité ou la dissolution, non seulement de sociétés, mais aussi, de manière plus générale, des personnes morales, et pas seulement de ces personnes proprement dites, mais encore des décisions de leurs organes. La disposition de l'article 16 point 5 (compétence « en matière d'exécution des décisions ») est elle aussi plus restrictive que ne l'est le droit interne grec en ce qui concerne, non pas les litiges portés devant les tribunaux, mais les tribunaux désignés, puisqu'elle ne vise que les tribunaux de l'État contractant du lieu de l'exécution⁽⁶⁸⁾ et non les tribunaux du lieu où est domiciliée la partie qui forme opposition qui ont une compétence générale; cette possibilité est prévue par le droit grec en vertu de l'article 933 paragraphe 2 en liaison avec l'article 584 du code de procédure civile dans le cas où la signification du mandat d'exécution n'a pas (encore) été suivie d'autres actes de la procédure d'exécution. En outre, la compétence de l'article 16 point 5 n'inclut pas non plus, dans la procédure d'exécution forcée, les actions en

opposition à exécution fondées sur des demandes qui elles-mêmes ne relèvent pas de la compétence des tribunaux de l'État requis⁽⁶⁹⁾. Enfin, la convention ignore la compétence en matière de connexité au sens plus large telle que l'instaure l'article 31 paragraphe 1 du code de procédure civile grec: elle limite cette compétence aux demandes en garantie et aux demandes en intervention (article 6 point 2, voir toutefois également l'article 22)⁽⁷⁰⁾ et lui confère un caractère uniquement subsidiaire. À l'opposé de ces tendances restrictives, la convention (article 16 point 3 et 4), confère aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel les registres publics sont tenus une compétence exclusive en matière de validité des inscriptions sur les registres publics ainsi qu'en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues. On peut considérer que la première catégorie d'inscriptions, en ce qui concerne tout au moins les droits réels immobiliers, relève, en droit grec, du champ d'application de l'article 29 paragraphe 1 en liaison avec l'article 791 paragraphe 2 du code de procédure civile. Pour ce qui est de la deuxième catégorie, qui comprend les matières relatives à la propriété industrielle⁽⁷¹⁾, le droit interne grec prévoit une compétence plus étendue, mais non exclusive, en matière de brevets d'invention, tandis que pour les marques, la compétence est dévolue aux juridictions administratives ordinaires. Cependant, en ce qui concerne en particulier les brevets européens (qui ne sont pas des brevets communautaires) qui ne sont pas valides sur l'ensemble du territoire de la Communauté, une compétence exclusive est conférée aux juridictions de l'État contractant devant lesquelles est contestée la validité de ces brevets (article V *quinquies* du protocole de 1968)⁽⁷²⁾.

61. Prorogation de compétence

Les dispositions relatives à la prorogation de compétence occupent une place centrale dans la convention et ont été interprétées à plusieurs reprises par la Cour de justice des Communautés européennes. En premier lieu, la convention (article 17 premier alinéa première phrase *in fine*), de même que l'article 44 du code de procédure civile grec, qui prévoit une présomption en ce sens, confère un caractère exclusif à la convention attributive de juridiction et permet de désigner comme étant compétent un tribunal déterminé ou, de manière plus générale, *les tribunaux* d'un État contractant⁽⁷³⁾. Comme le droit interne grec (article 43 du code de procédure civile), la convention permet de proroger la compétence également en matière de différends à naître, pour autant qu'ils naissent « à l'occasion d'un rapport de droit déterminé » (article 17 premier alinéa première phrase). Toutefois, contrairement au droit grec (code de procédure civile, articles 42 et 43), la convention n'impose pas d'exigences distinctes quant à la forme de la convention attributive de juridiction selon que les différends dont le tribunal est saisi sont nés ou à naître (article 17 premier alinéa première phrase: « ... pour connaître des différends nés ou à naître... »).

62. En ce qui concerne la forme des conventions attributives de juridiction, la convention est plus rigoureuse que le droit interne grec qui n'exige pas en principe que ces conventions soient conclues par écrit (code de procédure civile, article 42; voir également l'exception prévue à son article 43). La convention, au contraire, opte fondamentalement pour la forme écrite de la convention attributive de juridiction et impose le choix de l'une des trois formes suivantes:

- a) conclusion par écrit;
- b) conclusion verbale avec confirmation écrite,
- et
- c) dans le commerce international, conclusion en une forme admise par les usages dans ce domaine et que les parties connaissent ou sont censées connaître.

En ce qui concerne les deux premières formes, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit qu'il était également satisfait à l'exigence de la forme écrite dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales imprimées au verso d'un acte contractuel. Il suffit que le contrat comporte un renvoi exprès à ces conditions générales⁽⁷⁴⁾ et que, dans le cas d'un contrat conclu verbalement, la confirmation écrite du vendeur soit complétée par l'acceptation également écrite de l'acheteur. L'acceptation verbale de l'acheteur suffit, mais uniquement dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur base des conditions générales de l'une d'entre elles et comportant une clause attributive de juridiction⁽⁷⁵⁾. La jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes est encore plus libérale. Ainsi, la Cour a jugé que pour satisfaire à l'exigence de forme prévue en deuxième lieu, c'est-à-dire la confirmation écrite d'une convention antérieure conclue verbalement, il suffit que la clause attributive de compétence soit formulée dans un connaissance signé uniquement par le transporteur⁽⁷⁶⁾ et, de manière plus générale, qu'une seule partie accepte la clause par écrit pour autant que ce document ait été porté à la connaissance de l'autre partie et que celle-ci n'ait formulé aucune objection⁽⁷⁷⁾. Par ailleurs, des conventions attributives de juridiction conclues avant l'entrée en vigueur de la convention et qui n'étaient pas valides en vertu du droit national alors en vigueur, peuvent servir de fondement à une compétence: il suffit que l'action judiciaire ait été intentée postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, auquel cas l'existence d'une compétence est appréciée en vertu de l'article 54, conformément aux dispositions du titre II de la convention⁽⁷⁸⁾. Enfin, la prorogation de compétence se trouve également facilitée du fait que, selon la Cour de justice des Communautés européennes, une convention conclue entre les parties au sujet du lieu d'exécution de l'obligation et qui, en vertu de l'article 5 point 1, fonde elle-même la compétence⁽⁷⁹⁾, en tant que convention purement de fond, n'est pas soumise aux exigences de forme prévues à l'article 17 pour la prorogation de compétence⁽⁸⁰⁾.

63. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a aussi élargi la portée subjective et objective de la convention attributive de juridiction. Ainsi, elle a permis également au tiers (assuré) qui n'a pas été partie contractante et qui n'a pas souscrit la clause de prorogation d'invoquer la prorogation dans un contrat d'assurance en faveur d'un tiers. Il suffit que le consentement de l'assureur se soit manifesté clairement à cet égard⁽⁸¹⁾. Bien entendu, cette possibilité est également prévue pour le porteur d'un connaissance, c'est-à-dire d'un tiers à l'égard du transporteur, à condition toutefois que le tiers porteur soit considéré en vertu du droit national applicable comme ayant succédé au chargeur⁽⁸²⁾. De même, en ce qui concerne la portée objective de la convention attributive de juridiction, la Cour a considéré que le juge saisi en vertu d'une telle convention peut tenir compte également d'une exception de compensation connexe au rapport de droit litigieux⁽⁸³⁾.

64. La convention limite les effets des conventions attributives de juridiction dans deux cas. Tout d'abord, l'existence, dans le cas d'espèce, d'une compétence exclusive aux termes de l'article 16 n'impose pas simplement, comme en droit grec (code de procédure civile article 42 paragraphe 1 deuxième phrase), la conclusion d'une convention *expresse* d'attribution de compétence, mais elle exclut toute prorogation. Il en va de même en cas de non-respect des dispositions des articles 12 et 15 de la convention qui, en matière d'assurances et de contrats conclus par les consommateurs, permettent la conclusion de conventions attributives de juridiction à condition qu'elles soient postérieures à la naissance du différend ou qu'elles soient conclues en faveur du preneur d'assurance, de l'acheteur ou de l'emprunteur⁽⁸⁴⁾. De toute façon, la validité de la convention attributive de juridiction n'est pas affectée par le fait qu'elle ait été rédigée dans une langue différente de celle qu'impose la législation d'un État contractant⁽⁸⁵⁾. Enfin, la convention différencie les effets de la convention attributive de juridiction en fonction du domicile des parties. Les dispositions de la convention s'appliquent intégralement si l'une au moins des parties a son domicile sur le territoire d'un État contractant (article 17 premier alinéa première phrase). En revanche, si aucune des parties n'a son domicile sur le territoire d'un État contractant et qu'une convention attributive de juridiction proroge la compétence des tribunaux de cet État, les effets de cette convention sont appréciés selon le droit interne de cet État et suppriment, éventuellement, une autre compétence judiciaire dans un autre État contractant. La nouvelle disposition de l'article 17 premier alinéa troisième phrase de la convention, en permettant aux tribunaux des autres États contractants de ne connaître du litige que si les tribunaux désignés dans la convention attributive de juridiction ont déjà décliné leur compétence⁽⁸⁶⁾, vise précisément à ce que

cet effet dérogatoire s'exerce uniformément et s'oppose à la vérification incidente de la validité de la convention attributive de juridiction.

65. Comme le droit interne grec (code de procédure civile article 42 paragraphe 2 et article 3 paragraphe 1), la convention prévoit également, à l'article 18, la prorogation tacite de la compétence dans les cas où le défendeur comparait devant une juridiction incompétente sans en contester la compétence. La Cour de justice des Communautés européennes⁽⁸⁷⁾ a élargi la compétence prévue à l'article 18 en faveur du tribunal saisi d'une demande de compensation non connexe pour laquelle ce tribunal n'était pas compétent, cette demande étant présentée par le défendeur et le demandeur s'y opposant devant le tribunal lors d'un débat au fond. Une prorogation tacite de compétence fonde la compétence internationale même s'il a existé préalablement une prorogation expresse désignant un autre tribunal en vertu de l'article 17⁽⁸⁸⁾. Par ailleurs, selon le droit grec et la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes⁽⁸⁹⁾, le défendeur n'est pas tenu, pour faire échec à la prorogation tacite de compétence, de limiter sa défense à la contestation de cette compétence: il peut soulever aussi, à titre subsidiaire, des moyens quant au fond de manière à pouvoir assurer sa défense si le tribunal se déclare compétent.

66. Vérification de la compétence

En vertu du système prévu par la convention (articles 19 et 20), comme selon le droit interne grec [code de procédure civile article 4, article 46 première phrase, article 263 sous a)], le tribunal vérifie d'office sa compétence. Cette règle s'applique sans dérogation (article 19) lorsqu'une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, cette compétence ne pouvant être écartée ni par une convention expresse (article 17 troisième alinéa) ni par une convention tacite de prorogation (article 18 *in fine*). La portée de cette règle est telle qu'elle contraint la juridiction nationale à se déclarer d'office incompétente en cas de compétence exclusive des juridictions d'un autre État contractant; il en va de même lorsque, comme c'est le cas dans le cadre d'un pourvoi en appel (code grec de procédure civile, article 522, article 533 paragraphe 1 et article 535 paragraphe 1) ainsi que dans celui d'un pourvoi en cassation (code grec de procédure civile — article 562 paragraphe 4 *a contrario* et article 577 paragraphe 3), le droit procédural interne autorise la juridiction à examiner uniquement les moyens invoqués par les parties et lorsque le moyen concernant l'absence de compétence internationale n'est pas soulevé⁽⁹⁰⁾. Toutefois, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant, cas d'application par excellence de la convention⁽⁹¹⁾, la possibilité de prorogation tacite de la compétence, lorsque le défendeur comparait sans contester celle-ci (article 18) limite la vérification de la compétence que le juge doit effectuer d'office, comme c'est le cas en droit grec [code de procédure civile, article 4 première phrase; voir égale-

ment article 263 sous a)], aux seuls cas où le défendeur ne comparait pas (article 20 premier alinéa). Pour chaque cas, le juge se borne évidemment à vérifier les chefs de compétence sur lesquels se fonde sa compétence internationale aux termes de la convention elle-même (article 20 premier alinéa *in fine*). La convention contient en outre une disposition, nouvelle pour le droit grec⁽⁹²⁾, en vertu de laquelle le juge, avant de rendre un jugement par défaut, doit établir que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou, du moins, que toute diligence a été faite à cette fin (article 20 deuxième alinéa). De toute façon, cette disposition à caractère transitoire a déjà été remplacée (article 20 troisième alinéa) par l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, laquelle a été ratifiée également par la Grèce⁽⁹³⁾. Parallèlement, toutefois, et de manière plus générale, l'article IV deuxième alinéa du protocole de 1968 prévoit également la possibilité d'envoyer les actes à signifier directement par les officiers ministériels de l'État où ces actes sont dressés aux administrations correspondantes de l'État sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Les huissiers de justice des États contractants ont ainsi la possibilité de correspondre directement⁽⁹⁴⁾.

67. Litispendance

L'article 21 de la convention règle expressément la litispendance d'une manière analogue au droit interne grec (code de procédure civile, article 222 paragraphe 1). La solution retenue consiste toutefois non pas à obliger la juridiction saisie en second lieu à surseoir à statuer (comme le prévoit l'article 222 paragraphe 2 du code grec de procédure civile) mais à rejeter toute demande ultérieure pour défaut de compétence (article 21 premier alinéa indirectement et deuxième alinéa *a contrario*). Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la juridiction qui doit se dessaisir peut surseoir à statuer et ce, uniquement si la compétence de l'autre juridiction est contestée (article 21 deuxième alinéa). Quoi qu'il en soit, la question de savoir quand la demande est censée avoir été formée et avoir ainsi déterminé le moment de la litispendance, et notamment si le dépôt de la demande est suffisant à cet égard ou si la signification est également nécessaire, est appréciée selon la loi nationale de l'État dont relève la juridiction concernée⁽⁹⁵⁾.

68. Connexité

La convention (article 22) prévoit, de manière analogue, la possibilité de surseoir à statuer en cas de connexité. Ainsi, la connexité est conçue dans la convention non comme un chef de compétence autonome, mais uniquement comme un moyen permettant éventuellement de surseoir à statuer dans une affaire postérieure à deux ou à plusieurs affaires pendantes devant les juridictions de deux ou plusieurs États contractants⁽⁹⁶⁾. La convention permet également à la juridiction saisie

en second lieu, non seulement de surseoir à statuer mais aussi de se dessaisir et de renoncer ainsi à connaître d'affaires connexes pendantes, pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies :

- a) l'une des parties doit avoir fait une demande en ce sens;
- b) le tribunal premier saisi doit être compétent pour connaître des deux demandes, cette compétence ne pouvant toutefois être fondée sur la connexité, sauf dans les cas prévus à l'article 6 point 2 ⁽⁹⁷⁾,

et

- c) la loi du juge saisi en second lieu doit permettre la jonction d'affaires connexes qui sont pendantes devant des tribunaux différents ⁽⁹⁸⁾.

Cette dernière condition n'est pas prévue dans le droit grec qui permet la jonction d'affaires pour autant qu'elles soient en principe pendantes devant la même juridiction (code de procédure civile, article 246). Par conséquent, dans le cadre de l'article 22 de la convention, les juridictions grecques ne pourraient que surseoir à statuer, mais non se dessaisir en faveur des juridictions d'un autre État contractant. Enfin, la convention donne également une définition quasi légale de la connexité (article 22 troisième alinéa) qui est plus vague et, partant, plus large que celle qu'en donne le droit interne grec (code de procédure civile, article 31 paragraphe 1).

69. Le principe consistant à accorder la priorité au tribunal premier saisi qui est énoncé dans le droit interne grec [code de procédure civile, article 41 et article 221 paragraphe 1 sous c)] et que la convention consacre dans ses dispositions relatives à la litispendance et à la connexité, s'applique notamment dans le cas prévu par celle-ci, et qui se présente rarement, où les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions (article 23). Ainsi, le caractère exclusif de la compétence juridictionnelle, de nature matérielle, s'efface devant la priorité, de nature temporelle, accordée au tribunal premier saisi de la demande.

70. Mesures provisoires et conservatoires

Si la convention n'exclut pas, en ce qui concerne les différentes catégories d'affaires qui relèvent de son champ d'application ⁽⁹⁹⁾, la possibilité pour une juridiction ayant la compétence internationale de prendre également des mesures provisoires et conservatoires, il n'en demeure pas moins qu'elle permet, précisément pour ne pas entraver la mise en œuvre d'une protection juridique provisoire, d'appliquer également les législations nationales dans le cadre des mesures provisoires et conservatoires. Ainsi, l'article 24 de la convention,

qui permet à la juridiction d'un État contractant de prendre les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi de cet État, même si, aux termes de la convention, la juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond, va dans le même sens que le principe de l'autonomie juridictionnelle prévu par le droit grec, notamment par les articles 683 paragraphe 3 et 889 paragraphe 1 du code de procédure civile: la délimitation de la compétence en ce qui concerne le fond d'un différend ne préjuge pas, en principe, la possibilité qu'ont les juridictions non compétentes de prendre des mesures provisoires et conservatoires.

C. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

71. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires font l'objet des dispositions du titre III (articles 25 à 49). Le titre IV (articles 50 et 51) fixe les règles applicables à l'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires.

72. Le titre III donne d'abord une définition des décisions à reconnaître ou à exécuter conformément à la convention (article 25). Il se divise en trois sections dont la première (articles 26 à 30) concerne la reconnaissance des décisions, la deuxième (article 31 à 45) l'exécution des décisions et la troisième (articles 46 à 49) contient des dispositions communes à l'ensemble du titre.

73. Sont reconnues ou exécutées les décisions qui relèvent du champ d'application de la convention, c'est-à-dire les décisions rendues en matière civile ou commerciale, sous réserve des précisions et exceptions que prévoit l'article 1^{er} ⁽¹⁰⁰⁾. Par ailleurs, aux termes de l'article 25, il doit s'agir de décisions rendues par une juridiction d'un État contractant quelle que soit la dénomination qui leur est donnée (par exemple arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution) et quels que soient la nationalité ou le domicile des parties. En vertu de la même disposition, la fixation par le greffier du montant des dépens est considérée comme une décision. La Cour de justice des Communautés européennes a toutefois dit pour droit que les décisions autorisant des mesures provisoires et conservatoires, rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées dans l'État d'origine sans avoir été préalablement signifiées, ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par la convention ⁽¹⁰¹⁾.

74. La convention distingue la reconnaissance et l'exécution des décisions. Cette distinction, qu'a toujours connue le droit interne grec, a été consacrée dans la législation par le code de procédure civile (articles 323, 780, 905 ainsi que 903 et 906).

75. Reconnaissance

Une fois reconnues, les décisions produisent dans l'État requis les effets juridiques que leur reconnaît l'État d'origine. La convention facilite largement la libre circulation des jugements dans les États contractants. En ce

qui concerne la reconnaissance des décisions, ce principe s'exprime à deux niveaux: d'abord au niveau de la procédure, en consacrant la reconnaissance de plein droit, c'est-à-dire sans jugement préalable d'un organe juridictionnel (article 26 premier alinéa). Cette solution est connue également en droit interne grec lorsqu'il s'agit de reconnaître une décision étrangère passée en force de chose jugée (code de procédure civile, article 323) ⁽¹⁰²⁾. Il y a lieu de faire observer que la convention permet la reconnaissance d'une décision étrangère quel que soit son stade d'avancement et, par conséquent, également des décisions qui ne sont pas passées en force de chose jugée. Toutefois, si la décision fait l'objet d'un recours ordinaire ou, lorsqu'il s'agit notamment de décisions qui ont été rendues en Irlande ou au Royaume-Uni, si l'exécution est suspendue dans l'État d'origine du fait de l'exercice d'un recours, l'autorité judiciaire de l'État requis peut surseoir à statuer. Le principe en question s'applique ensuite au niveau des conditions de la reconnaissance qui sont assez limitées et sont formulées de manière négative, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de conditions positives, mais de motifs de refus de reconnaissance (articles 27 et 28; voir code de procédure civile grec, article 323).

76. Les décisions judiciaires sont, bien entendu, reconnues de plein droit lorsque les intéressés ne contestent pas leur validité dans l'État requis. Si, comme c'est souvent le cas dans les transactions, la validité de la décision est contestée, la partie qui se prévaut de celle-ci a la possibilité de poursuivre la reconnaissance à titre principal ou de façon incidente. Dans les cas où la reconnaissance est invoquée à titre principal, les règles de la section première et de la section 2 du titre III relatives à l'exécution de la décision s'appliquent. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente, la juridiction d'un État contractant qui statue au principal est compétente pour en connaître (article 26 deuxième et troisième alinéas). Ces dispositions apportent une solution positive et générale aux problèmes créés en Grèce par l'absence de procédure spéciale de reconnaissance des décisions étrangères qui avaient conduit à ajouter un paragraphe 4 à l'article 905 du code de procédure civile.

77. Les articles 27 et 28 prévoient une série de motifs qui font obstacle à la reconnaissance des décisions. La comparaison entre ces motifs et les conditions que fixe en la matière l'article 323 du code de procédure civile grec fait apparaître des similitudes et des différences qu'il n'est pas possible de décrire dans le cadre du présent rapport ⁽¹⁰³⁾. Il convient cependant de souligner que la convention, en raison de son caractère «double» ⁽¹⁰⁴⁾, ne permet pas à l'État requis de contrôler la

compétence de la juridiction qui a rendu la décision (article 28 troisième alinéa), contrairement aux dispositions de l'article 323 point 2 du code de procédure civile grec. Il y a lieu d'ajouter également aux motifs de non-reconnaissance des décisions étrangères celui que prévoit l'article II du protocole de 1968.

78. Cette solution s'explique facilement si l'on tient compte de deux données: d'abord, la compétence de l'État d'origine comme celle de l'État requis sont déterminées uniformément par la convention; ensuite, puisque, conformément à l'article 29 (voir également article 34 troisième alinéa), la décision étrangère ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond, la juridiction de l'État requis n'est pas compétente pour soumettre l'appréciation sur laquelle la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence à un contrôle quant au fond ⁽¹⁰⁵⁾. La présomption selon laquelle la décision dont la reconnaissance est invoquée a été rendue par la juridiction compétente en vertu de la convention est, en réalité, irréfragable. La convention interdit même à la juridiction de l'État requis de vérifier, en recourant à la notion d'ordre public, si la juridiction de l'État d'origine a violé les règles régissant la compétence internationale. En effet, conformément au dernier membre de phrase du troisième alinéa de l'article 28, «les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27 point 1».

79. La convention permet toutefois, dans une certaine mesure, de vérifier dans l'État requis la compétence internationale de la juridiction qui a rendu la décision. En effet, conformément à l'article 28 premier alinéa, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II, c'est-à-dire les règles régissant la compétence en matière d'assurances (articles 7 à 12 *bis*) et en matière de contrats conclus par les consommateurs (articles 13 à 15) ainsi que les compétences exclusives (article 16) ont été méconnues. La vérification de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision est également possible dans le cas prévu à l'article 59; c'est la raison pour laquelle ce cas a été mentionné dans les exceptions énumérées à l'article 28 premier alinéa. Il y a toutefois lieu de faire observer que, lors de l'appréciation de la compétence dans ces cas exceptionnels, limitativement énumérés, l'autorité requise «est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence» (article 28 deuxième alinéa). Par conséquent, la vérification qui est exercée dans l'État requis concerne la partie juridique du raisonnement sur lequel la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence internationale.

80. Comme nous l'avons déjà signalé, la convention interdit la révision au fond de la décision étrangère

(article 29). L'autorité judiciaire de l'État requis qui est invitée à reconnaître la décision n'a pas le droit de vérifier le bien-fondé en fait ou en droit du raisonnement de la juridiction qui a prononcé la décision, de même qu'elle ne peut refuser de reconnaître cette décision si elle constate qu'elle est entachée d'erreurs de fait ou de droit. L'interdiction de révision au fond a toutefois des limites: comme nous l'avons fait observer plus haut, l'article 28 premier et deuxième alinéas permet la révision des points de droit de la décision en rapport avec certains chefs de compétence⁽¹⁰⁶⁾. Logiquement, la possibilité d'une révision doit être admise également dans le cas prévu au point 4 de l'article 27 qui présuppose, le cas échéant, la vérification aussi bien des points de fait que des points de droit de la décision à reconnaître. En outre le contrôle de la décision en vue d'établir si la reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public de l'État requis (article 27 point 1) est susceptible de conduire à une nouvelle vérification des points de fait ou de droit sur lesquelles elle est fondée. À ces réserves près, l'interdiction de la révision au fond de la décision à reconnaître constitue un des principes fondamentaux de la convention.

81. L'article 30 prévoit la possibilité de surseoir à statuer dans les cas où un recours ordinaire a été formé contre la décision dans l'État d'origine. La notion de «recours ordinaire» fait l'objet d'une interprétation autonome et doit être comprise comme désignant toute voie de recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision contestée et dont l'introduction est liée à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même⁽¹⁰⁷⁾.

82. Exécution

Si la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères n'est pas subordonnée au respect d'une procédure déterminée, l'exécution de ces décisions n'est possible que si elles ont été revêtues dans l'État requis de la formule exécutoire ou, dans le cas du Royaume-Uni, si elles ont été enregistrées en vue de leur exécution. L'apposition de la formule exécutoire ou l'enregistrement en vue de l'exécution présupposent que la décision a été rendue dans un État contractant et qu'elle est exécutoire dans cet État; ils sont ordonnés par la juridiction de l'État requis qui est déterminée spécifiquement dans la convention et sur requête que toute partie intéressée est en droit de présenter en vue de l'exécution de la décision.

83. Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État requis. Si le requérant n'est pas domicilié dans le ressort de la juridiction saisie, il doit, en fonction de la solution que prévoit le droit de l'État requis, faire élection de domicile ou désigner un mandataire *ad litem* dans ce ressort; l'élection de domicile doit être, en principe, accomplie selon les modalités définies par la loi de l'État requis, sinon, au

plus tard, lors de signification du jugement accordant l'*exequatur* et les sanctions prévues par cette loi ne sauraient en tout cas porter atteinte aux objectifs visés par la convention⁽¹⁰⁸⁾. Les documents à joindre à la requête sont spécifiés aux articles 46 et 47 (article 33).

84. La procédure d'octroi de l'*exequatur* de la décision étrangère a un caractère exclusif en ce sens que la partie qui a obtenu une décision judiciaire en sa faveur doit recourir à cette procédure si elle désire obtenir satisfaction et qu'elle ne peut, au lieu de recourir à la procédure d'*exequatur*, introduire un nouveau recours au principal dans un autre État dans lequel la convention est en vigueur⁽¹⁰⁹⁾. La procédure se déroule en trois phases.

- a) La requête est présentée à la juridiction désignée à cet effet dans la convention pour chaque État requis. Pour la Grèce, la juridiction compétente est le tribunal de première instance à juge unique (Μονομελές Πρωτοδικείο) (article 32 premier alinéa de la convention). La compétence *ratione loci* est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'État requis (article 32 deuxième alinéa).

La procédure aux termes de laquelle la formule exécutoire est accordée est simple et rapide. Le dépôt de la requête et le jour de l'audience ne doivent pas être notifiés à la partie contre laquelle l'exécution est demandée laquelle, même si elle a connaissance de la procédure, n'a pas le droit d'y assister ni de présenter, à ce stade, des observations. La juridiction statue à bref délai. Il n'y a pas de révision au fond de la décision étrangère et la requête n'est rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 (article 34). La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État requis (article 35).

- b) La partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision rendue sur requête devant la juridiction désignée pour chaque État contractant à l'article 37. Ce recours doit être exercé dans le mois de la signification de la décision autorisant l'exécution si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile dans l'État requis (article 36 premier alinéa). Le délai est de deux mois et court du jour où la signification à la partie contre laquelle l'exécution est demandée a été faite à personne ou à domicile si ce dernier se trouve dans un État contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance (article 36 deuxième alinéa). La convention ne règle pas le cas où cette partie est domiciliée en dehors du territoire des États contractants. Dans ce cas, il est admis que le délai d'un mois est d'application et qu'il peut être prorogé à raison de la distance, conformément à la loi de l'État ayant rendu la décision autorisant l'exécution de la déci-

sion étrangère ⁽¹¹⁰⁾. La Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que les recours prévus à l'article 31 sont les seuls à pouvoir être exercés contre les décisions accordant l'exécution de la décision étrangère et elle a exclu la possibilité d'exercer tout autre recours de droit interne ⁽¹¹¹⁾. En Grèce, c'est la cour d'appel (Εφετείο) qui est compétente pour connaître du recours. Ce recours est formé et jugé contradictoirement, selon les règles de la procédure contradictoire (article 37). La juridiction compétente pour connaître du recours de la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère a fait dans l'État d'origine l'objet d'un recours ordinaire ⁽¹¹²⁾ ou si le délai pour le former n'est pas expiré. Cette juridiction peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie (article 38); la constitution d'une garantie est ordonnée par la décision statuant sur le recours ⁽¹¹³⁾.

- c) La décision rendue sur le recours de la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut, conformément aux articles 36 et 37 premier alinéa, faire l'objet d'un des recours limitativement énumérés pour chaque État membre à l'article 37 deuxième alinéa. En Grèce, cette décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

85. Si la requête déposée conformément aux articles 31 et suivants est rejetée, la partie ayant intérêt à voir accorder l'exécution de la décision étrangère peut également former un recours. Les juridictions compétentes pour statuer sur ce recours sont désignées, pour chaque État contractant, à l'article 40 premier alinéa. En Grèce ce recours est formé devant la cour d'appel (Εφετείο).

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours ⁽¹¹⁴⁾, et, en cas de défaut, les dispositions de l'article 20 deuxième et troisième alinéas de la convention sont applicables. La décision rendue sur ce recours ne peut faire l'objet, pour chaque État contractant, que d'un seul recours désigné à l'article 41. En Grèce seul le pourvoi en cassation est autorisé.

86. Pendant tout le délai du recours prévu contre la décision accordant l'exécution de la décision étrangère ⁽¹¹⁵⁾ et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. La décision qui accorde l'exécution de la décision étrangère constitue la base juridique permettant de prendre de telles mesures (article 39), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique ou une validation *a posteriori* de ces mesures par une juridiction nationale ⁽¹¹⁶⁾.

87. La juridiction de l'État requis peut accorder l'exécution partielle de la décision étrangère si celle-ci comporte plusieurs chefs et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, de même que lorsque le requérant demande l'exécution partielle (article 43). Les articles

44 et 45 règlent des questions d'assistance judiciaire et interdisent d'imposer à la partie qui demande l'exécution de la décision étrangère, conformément à la convention, la constitution d'une caution sous quelque forme que ce soit en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence de cette partie dans l'État requis. Il convient de souligner également que l'article III du protocole de 1968 interdit que soit perçu dans l'État requis aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

88. Les articles 46 à 49 définissent, dans un souci de simplification, les pièces justificatives que doit produire devant la juridiction la partie ayant intérêt à voir accorder l'exécution de la décision étrangère. Il n'est pas obligatoire de produire une traduction des documents dans la langue de la procédure mais l'autorité judiciaire peut l'exiger. La traduction peut être certifiée conforme par toute personne habilitée à cet effet dans l'un des États contractants. Il convient en particulier de souligner que l'article 49 libère la partie intéressée de l'obligation de faire légaliser les documents qu'elle produit.

89. Exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires

Le titre IV comporte des dispositions réglant l'octroi de l'exécution des actes authentiques (article 50) et des transactions judiciaires (article 51). Il s'agit d'actes authentiques reçus et exécutoires dans un État contractant. Ils sont déclarés exécutoires dans un autre État contractant conformément à la procédure des articles 31 et suivants. La requête tendant à obtenir l'exécution de l'acte authentique étranger n'est rejetée que si l'exécution de cet acte est contraire à l'ordre public de l'État requis (article 50 premier alinéa). La même réglementation s'applique en matière d'exécution des transactions judiciaires conclues devant le juge d'un État contractant et exécutoires dans cet État (article 51). Ces dispositions de la convention consacrent des solutions qui sont en substance identiques à celles du droit grec (code de procédure civile, articles 904 et 905).

90. Dispositions générales

Le titre V (articles 52 et 53) contient des règles de rattachement définissant la loi applicable pour déterminer le domicile des personnes physiques et le siège des sociétés et des personnes morales ainsi que le domicile des *trusts*. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire d'un État contractant, y compris l'État dans lequel l'instance est ouverte, le juge applique la loi interne de cet État à l'exclusion des règles du droit

international privé (article 52 premier et deuxième alinéas) ⁽¹¹⁷⁾. Si toutefois, en vertu de la loi nationale d'une partie, le domicile de celle-ci dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité, il fait application de sa loi nationale pour déterminer son domicile (article 52 troisième alinéa). La convention ne comporte cependant aucune disposition pour le cas où le domicile d'une personne se trouve hors du territoire des États contractants. Dans ce cas, le juge saisi puise les solutions dans la *lex fori* ⁽¹¹⁸⁾. Enfin, pour déterminer le siège d'une société ou d'une personne morale ou le domicile d'un *trust*, le juge saisi applique les règles de son droit international privé (article 53) ⁽¹¹⁹⁾.

D. LE PROTOCOLE DE 1971 RELATIF À L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

91. Conscientes de la nécessité d'assurer une application aussi efficace que possible de la convention et soucieuses d'éviter à la fois des divergences d'interprétation qui porteraient atteinte à son caractère unitaire et des conflits positifs ou négatifs de compétence qui pourraient se présenter, les parties contractantes ont exprimé, dans la déclaration commune de 1968, leur intention d'étudier ces questions et notamment d'examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet. Cet engagement a conduit à la conclusion du protocole de 1971 qui confère à la Cour de justice des Communautés européennes la compétence en matière d'interprétation de la convention. Naturellement, des adaptations ont été apportées à ce protocole lors de la conclusion des conventions d'adhésion de 1978 et de 1982.

92. Les solutions que consacre le protocole de 1971 s'inspirent dans une large mesure de l'article 177 du traité CEE qui prévoit la possibilité ou, le cas échéant, l'obligation pour le juge national de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'un recours préjudiciel en ce qui concerne les questions d'interprétation du droit communautaire et le contrôle de la validité des actes pris par les institutions de la Communauté. Il a néanmoins été nécessaire de s'écarter sur certains points de ces solutions en raison de la spécificité de la matière réglée par la convention. Les auteurs du protocole se sont attachés à limiter autant que possible ces divergences dans le souci de préserver l'unité de la procédure d'interprétation à titre préjudiciel de la Cour de justice des Communautés européennes, comme le prescrit le traité, et de ne pas perturber la coopération qui s'est instaurée, par la pratique à long terme, entre le juge communautaire et le juge national. Ce même souci apparaît également à l'article 5 paragraphe 2 du protocole aux termes duquel les dispositions du traité et celles du protocole sur le statut de la Cour de justice qui sont applicables lorsque la Cour est appelée à statuer à titre préjudiciel, s'appliquent également à la procédure d'interprétation de la convention et des

autres textes mentionnés à l'article 1^{er} du protocole, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

93. La compétence en matière d'interprétation reconnue à la Cour de justice des Communautés européennes concerne les textes mentionnés à l'article 1^{er} du protocole. Il s'agit de la convention de 1968, du protocole de 1968 et du protocole de 1971 ainsi que des actes portant adaptation de ces textes à savoir les conventions d'adhésion de 1978 et de 1982.

94. Le protocole prévoit trois types de renvoi pour interprétation à titre préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes:

- 1) le renvoi facultatif émanant de certaines juridictions,
- 2) le renvoi obligatoire émanant de certaines juridictions
et
- 3) le renvoi pour interprétation « dans l'intérêt de la loi » émanant des autorités nationales compétentes.

95. Conformément à l'article 3 du protocole, le renvoi, tant facultatif qu'obligatoire, pour interprétation à titre préjudiciel a lieu dans le cas où la question portant sur l'interprétation de la convention et des autres textes mentionnés à l'article 1^{er} du protocole a été soulevée dans une affaire pendante et que la solution à cette question d'interprétation est nécessaire au juge national pour pouvoir rendre son jugement.

96. Les juridictions des États contractants ont le pouvoir de demander qu'il soit statué à titre préjudiciel lorsqu'elles statuent en appel (article 2 point 2 et article 3 paragraphe 2 du protocole); il en est de même des juridictions des États contractants énumérées à l'article 37 de la convention lorsqu'elles exercent la compétence prévue par cette disposition (article 2 point 3 et article 3 paragraphe 2 du protocole).

97. Les juridictions nationales énumérées à l'article 2 point 1 du protocole ont l'obligation de renvoi pour interprétation préjudicielle. Il s'agit des juridictions suprêmes de la plupart des États contractants, à l'exception du Royaume-Uni et de la Grèce. Ces deux exceptions tiennent à la structure de l'ordre judiciaire de ces deux pays. En ce qui concerne en particulier la Grèce, on a estimé préférable de ne pas faire exclusivement mention des deux principales juridictions suprêmes à savoir la Cour de cassation (Άρειος Πάγος) et le Conseil d'État (Συμβούλιο της Επικρατείας), de manière à étendre la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel également aux autres organes juridictionnels supérieurs à compétence générale ou spéciale, tels que la Cour suprême spéciale (Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο) prévu à l'article 100 de la constitution et la Cour des comptes (Ελεγκτικό Συνέδριο). La compétence *ratione materiae* de ces juridictions n'exclut en effet pas qu'elles puissent, même dans des cas limites, être saisies le cas échéant de questions d'interprétation de la convention.

98. Les autorités nationales investies de la compétence à cet effet ont la faculté de demander à la Cour

de justice de se prononcer sur une question d'interprétation de la convention et des autres textes énumérés à l'article 1^{er} du protocole, conformément à l'article 4 paragraphe 1. Ces autorités sont, en vertu de l'article 4 paragraphe 3, les procureurs généraux près les cours de cassation des États contractants ou toute autre autorité désignée par un État contractant [voir également article 10 lettre c)]. La compétence pour saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation dans l'intérêt de la loi est exercée par les autorités nationales lorsque des décisions rendues par des juridictions de leur État sont en contradiction avec l'interprétation déjà donnée, soit par la Cour de justice des Communautés européennes, soit par une juridiction d'un autre État contractant mentionnée à l'article 2 points 1 et 2. Il doit cependant s'agir de décisions passées en force de chose jugée. L'article 4 paragraphe 2 du protocole précise que l'interprétation donnée par la Cour de justice dans ce cas est sans effet sur les décisions des juridictions nationales à l'occasion desquelles l'interprétation a été demandée. Enfin, conformément à l'article 4 paragraphe 4, les demandes d'interprétation soumises à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 4, sont notifiées aux États contractants, à la Commission et au Conseil des Communautés européennes qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites; les nouveaux États membres qui n'ont pas encore signé la convention, mais qui doivent y adhérer à l'avenir, sont habilités à présenter leurs observations⁽¹²⁰⁾. Cette disposition adapte au caractère particulier de la demande d'interprétation soumise en vertu de l'article 4 du protocole, l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, selon lequel la décision de la juridiction nationale qui saisit la Cour d'une demande d'interprétation préjudicielle est notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

99. La fréquence avec laquelle les juridictions nationales saisissent la Cour de justice des Communautés européennes d'une demande d'interprétation préjudicielle peut être qualifiée de satisfaisante. L'application du protocole a donné lieu à des arrêts de la Cour dont le nombre approche déjà cinquante.

E. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. PROBLÈMES TERMINOLOGIQUES

100. Dispositions transitoires

La convention de 1968 (titre VI, article 54) et la convention d'adhésion de 1978 (titre V, articles 34 à 36) comportent une série de dispositions transitoires. Des dispositions transitoires figurent également dans la convention d'adhésion de la Grèce de 1982. Conformément notamment à l'article 12 de la convention d'adhésion de 1982, la convention de 1968 et le protocole de 1971,

modifiés par les conventions d'adhésion de 1978 et de 1982, ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de 1982 dans l'État d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention dans l'État requis. Au paragraphe 2 de ce même article, il est cependant prévu que les dispositions de la convention (titre III) relatives à la reconnaissance et à l'exécution s'appliquent également aux décisions rendues à la suite d'actions intentées avant l'entrée en vigueur de la convention d'adhésion de 1982, comme il est prévu en particulier à l'article 12 paragraphe 1 de cette convention si la compétence nécessaire à la connaissance de ces actions était fondée sur les règles de la convention communautaire ou d'une autre convention en vigueur entre l'État d'origine et l'État requis lorsque l'action a été intentée.

101. Relations de la convention avec d'autres conventions et avec le droit communautaire

Le titre VII (articles 55 à 59) contient une série de règles concernant le sort réservé aux nombreuses conventions internationales, principalement bilatérales, conclues par le passé entre les États contractants en matière de compétence et d'exécution. Naturellement, la convention, en tant que réglementation communautaire, remplace ces conventions particulières (article 55) dans la mesure où leur champ d'application temporel ou matériel coïncide (article 56)⁽¹²¹⁾. La convention n'exclut d'ailleurs pas que les parties contractantes puissent conclure des conventions réglant, dans des matières particulières, la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions, et elle n'affecte pas la validité de telles conventions de même qu'elle n'affecte pas les actes des institutions communautaires ou les dispositions contenues dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes, déjà adoptés ou susceptibles de l'être en relation avec ces conventions (article 57).

102. Traduction des textes de la convention

L'ensemble des textes de la convention⁽¹²²⁾ a été rédigé, dans la version résultant de l'adhésion de la Grèce, dans les huit langues officielles de la Communauté: l'anglais, le français, l'allemand, le danois, le grec, le gaélique, l'italien et le néerlandais (article 68 de la convention de 1968, article 37 paragraphe 1 et article 41 de la convention d'adhésion de 1978, article 13 paragraphe 1 et article 17 de la convention d'adhésion de 1982). Tous ces textes font également foi (article 68 de la convention de 1968, article 37 paragraphe 2 et article 41 de la convention d'adhésion de 1978, article 13 paragraphe 2 et article 17 de la convention d'adhésion de 1982).

103. Problèmes terminologiques posés par le texte grec de la convention

On trouvera mentionnés ci-après un certain nombre de points de la version grecque de la convention nécessitant des éclaircissements ou des corrections :

- a) à l'article 1^{er} premier alinéa, le terme «δικαστήριο» a été préféré à celui de «δικαιοδοσία» de manière que cette disposition ne puisse être interprétée comme visant la distinction entre juridiction gracieuse et contentieuse, alors qu'elle vise en réalité la nature même, civile, pénale ou administrative, de la juridiction;
- b) en ce qui concerne la litispendance (article 21 à 23), on a utilisé pour désigner le tribunal saisi une expression assez générale et non technique «επιλαμβάνεται», de manière à ne pas préjuger la solution de la question, dont la Cour de justice des Communautés européennes a déjà été saisie⁽¹²³⁾, et qui consiste à déterminer s'il s'agit d'un terme de la convention ayant une signification autonome ou d'un renvoi général aux règles internes des États contractants en matière de procédure. Des considérations analogues ont conduit, à l'article 21 deuxième alinéa et à l'article 22 premier alinéa, à préférer à l'expression «αναστολή της αποφάσεως» l'expression «αναστολή της διαδικασίας» qui est plus large;
- c) à l'article 24, on a préféré retenir l'expression «ασφαλιστικά μέτρα» qui est large et déjà consacrée plutôt que d'utiliser les termes «προσωρινά» ou «συντηρητικά μέτρα» (mesure provisoires et conservatoires) afin de ne pas donner l'impression que des distinctions maintenant abrogées du droit procédural grec, sont à nouveau utilisées.

- d) à l'article 26 deuxième alinéa de même qu'à l'article 31 premier alinéa, il est question dans le texte grec de «κάθε ενδιαφερόμενο» (ce qui correspond, dans la version française, à « toute partie intéressée ») et non de «κάθε διάδικο» (toute partie) habilitée à demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision. L'expression la plus générale a été choisie pour éviter de créer l'impression que le texte même de la convention limite cette faculté aux seules parties à la procédure originaire devant la juridiction étrangère;
- e) à l'article 16 point 2, il est manifeste qu'il ne s'agit pas de «εγκυρότητα» (validité), mais de «ακυρότητα» (nullité), qui est le contraire de «κύρους» (validité) venant immédiatement après.
- f) Les termes «καταχώριση» (article 16 point 4 de la convention) et «εγγραφή» (article V *quarto* du protocole de 1968) concernant les brevets ont la même signification. Il s'agit dans les deux cas d'un acte authentique garantissant de manière formelle le droit sur une invention donnée. Les deux termes grecs traduisent le terme français « inscription ».

104. Mise en vigueur de la convention

La convention de 1968 est entrée en vigueur le 1^{er} février 1973 et le protocole de 1971 le 1^{er} septembre 1975. Au 31 mars 1986, la convention d'adhésion de 1978 a été ratifiée par cinq États et elle n'est pas encore entrée en vigueur⁽¹²⁴⁾. L'entrée en vigueur de la convention d'adhésion de 1982 est réglée par l'article 15 selon lequel la convention « entrera en vigueur, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République hellénique et les États qui ont mis en vigueur la convention de 1978 conformément à l'article 39 de ladite convention ». La mise en vigueur de la convention d'adhésion de 1982 suppose donc à la fois la mise en vigueur de la convention d'adhésion de 1978 et la ratification par la Grèce de la convention d'adhésion de 1982.

- (1) JO n° C 59 du 5. 3. 1979, p. 1 à 65 et 66 à 70.
- (2) JO n° C 59 du 5. 3. 1979, p. 71 à 151.
- (3) Voir point 3 *in fine*.
- (4) Voir point 2.
- (5) Voir points 49 et 52.
- (6) Voir points 9 à 16.
- (7) Voir points 17 à 20.
- (8) Voir points 21 à 23.
- (9) En ce qui concerne toutes ces questions, voir Fragistas Δικαιοδοσία επί διεθνών διαφορών ιδιωτικού δικαίου (1934), *passim*, en particulier 26-96.
- (10) Fragistas, στην Ερμηνεία του αστικού κώδικος ΕισΝ 126 αριθ. 12-22, Rammos, Στοιχεία ελληνικής πολιτικής δικονομίας I/15 (1961) 148, 146, Mitsopoulos, Problèmes de juridiction internationale en droit grec, in Εράνιον προς Γ.Σ. Μαριδάκη II (1963) 301-312.
- (11) Maridakis, Η δικαιοδοσία της ελληνικής πολιτείας επί Ελλήνων κατοικούντων εις την αλλοδαπήν, Νέον Δίκαιον 1956. 1-5. P. Vallindas, Εφημερίς των Ελλήνων Νομικών 1950.532-533.
- (12) Voir Enrigenis, Το ιδιωτικόν διεθνές δίκαιον εις την ελληνικήν νομολογίαν, Αρμενόπουλος 1964.409 επ. (465-490, en particulier 470-478).
- (13) Voir toutefois Maridakis, Ιδιωτικόν διεθνές δίκαιον καθά ισχύει εις την Ελλάδα II² (1968) 188-191, qui soutient la théorie de la distinction, également en se fondant sur le code de procédure civile.
- (14) En ce qui concerne les développements ci-après, voir Rammos Εγχειρίδιον αστικού δικονομικού δικαίου I (1978) 185-233; Mitsopoulos, πολιτική δικονομία Α (1972) 204-261 Kerameus, Αστικό δίκονομικό δίκαιο. Γενικό μέρος (1986) 48-85.
- (15) Voir point 14.
- (16) En ce qui concerne les développements ci-après, voir Maridakis, Η εκτέλεσις αλλοδαπών αποφάσεων κατά το ισχύον εις την Ελλάδα δίκαιον² (1946), en particulier 60-120; du même auteur Η αντίφασις των αλλοδαπών αποφάσεων εις αποδεδειγμένα πράγματα (1930); Enrigenis, Ζητήματα εκ της εκτελέσεως και αναγνωρίσεως αλλοδαπών αποφάσεων, Επιστημονική Επετηρίς της Σχολής των Νομικών και Οικονομικών Επιστημών του Αριστοτελείου πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης VII: Μνημόσυνον Γεωργίου Σ. Σιμωνέτου (1957) 323-360.
- (17) Enrigenis, op. cit. (point 16) 329 et note 8.
- (18) Voir point 12.
- (19) Voir à ce sujet principalement Maridakis, Η εκτέλεσις αλλοδαπών αποφάσεων κατά το ισχύον εις την Ελλάδα δίκαιον³ (1970), *passim*, en particulier 54-109.
- (20) Maridakis, op. cit. 66-69.
- (21) Voir point 17.
- (22) Maridakis op. cit. (note 19) 83-85.
- (23) Voir point 18 lettre a).
- (24) Maridakis op. cit. (note 19) 107.
- (25) Dans des matières particulières, la compétence internationale est réglée directement par des conventions multilatérales au sujet desquelles on se référera au point 23 ci-après.
- (26) Fragistas et Gesiou-Faltsi. Αι διεθνείς συμβάσεις της Ελλάδος εις το αστικόν δικονομικόν δίκαιον. Συμβατικά κείμενα και ερμηνευτικά συμβολαί (1976) ιστ' - ιθ'.
- (27) Voir points 10 et 12.
- (28) Voir point 7.
- (29) En ce qui concerne en particulier cette convention, voir Kerameus, Rechtsmittelfestigkeit und Vollstreckung von ausländischen Entscheidungen, *Multitudo legum ius unum: Festschrift für Wilhelm Wengler II* (1973) 383-395. P. Gesiou-Faltsi, Zeitschrift für Zivilprozess 96 (1983) 67-89. Pouliadis, Die Bedeutung des deutsch-griechischen Vertrages vom 4. 11. 1961 für die Anerkennung und Vollstreckung deutscher Entscheidungen in der griechische Praxis, Iprax 5 (1985) 357-369.
- (30) Voir Fragistas et Gesiou-Faltsi op. cit. (note 26) 241-292.
- (31) Arrêt de la Cour rendu le 16 décembre 1980, dans l'affaire 814-79, Ruffer/État néerlandais, attendu 14°.
- (32) Arrêt de la Cour rendu le 14 octobre 1976, dans l'affaire 29-76, LTU/Eurocontrol.
- (33) Arrêt de la Cour rendu le 22 février 1979, dans l'affaire 133-78, Gourdain/Nadler; également arrêt rendu le 22 novembre 1978, dans l'affaire 33-78, Somafer/Saar-Ferngas.
- (34) Arrêts de la Cour rendus les 14 octobre 1976 et 16 décembre 1980, cités aux notes (31) et (32) du présent Journal officiel.
- (35) Arrêt de la Cour rendu le 13 novembre 1979, dans l'affaire 25-79, Sanicentral/René Collin.
- (36) Arrêt de la Cour rendu le 27 mars 1979, dans l'affaire 143-78, Cavel/Cavel I.
- (37) Arrêt de la Cour rendu le 31 mars 1982, dans l'affaire 25-81, C.H.W./G.J.H.
- (38) Arrêt de la Cour rendu le 6 mars 1980, dans l'affaire 120-79, Cavel/Cavel II.
- (39) Voir rapport Jenard, page 10, chapitre IV, *in fine*; rapport Schlosser, points 55 et suivants.
- (40) Voir code de procédure civile, article 3 paragraphe 1, auparavant, et loi introductive du code civil, article 126.
- (41) Voir rapport Jenard, pages 15 et 16.
- (42) Voir rapport Jenard, page 57 *ad* article 53.
- (43) Voir également point 38.
- (44) Voir point 24.
- (45) Voir point 38.
- (46) Voir point 44.
- (47) Voir code de procédure civile, articles 41 et 221 paragraphe 1 sous c).
- (48) Arrêt de la Cour rendu le 4 mars 1982 dans l'affaire 38-81, Effér/Kantner.
- (49) Arrêt de la Cour rendu le 22 mars 1983 dans l'affaire 34-82, Martin Peters/ZNAV.
- (50) Arrêt de la Cour rendu le 6 octobre 1976, dans l'affaire 12-76, Tessili/Dunlop.
- (51) Arrêt de la Cour rendu le 17 janvier 1980, dans l'affaire 56-79, Zelger/Salinitri.
- (52) Arrêt de la Cour rendu le 6 octobre 1976, dans l'affaire 14-76, de Bloos/Bouyer.
- (53) Arrêt de la Cour rendu le 26 mai 1982, dans l'affaire 133-81, Ivenell/Schwab. Si toutefois l'obligation principale du défendeur ne constitue pas l'objet du litige, l'obligation à prendre en considération est celle qui sert de base à l'action judiciaire: arrêt de la Cour rendu le 15 janvier 1987 dans l'affaire 266-85, Shenavai/Kreisler.
- (54) Arrêt de la Cour rendu le 6 octobre 1976, voir note (52).
- (55) Voir rapport Schlosser, pages 101 à 103, points 91 à 97.
- (56) Arrêt de la Cour rendu le 30 novembre 1976 dans l'affaire 21-76, Bier/Mines de potasse d'Alsace.
- (57) Voir rapport Jenard, p. 26 colonne 1.
- (58) Arrêt de la Cour rendu le 26 mai 1981, dans l'affaire 157-80, Rinkau.
- (59) La possibilité de la représentation du prévenu a été étendue, par l'article 5 paragraphe 3 de la loi 1653 du 8 novembre 1986, aux peines de privation de liberté jusqu'à 6 mois.
- (60) Arrêt de la Cour rendu le 6 octobre 1976, voir note (52).
- (61) Arrêt de la Cour rendu le 22 novembre 1978, voir note (33).
- (62) Arrêt de la Cour rendu le 18 mars 1981 dans l'affaire 139-80, Blanckaert et Willems/Trost.
- (63) Voir point 43 *in fine*.
- (64) Voir rapport Schlosser, pages 108 et 109, points 121 et 122; voir également Collins, the Civil Jurisdiction and Judgments Act 1982 (1983), p. 65.
- (65) Arrêt de la Cour rendu le 21 juin 1978 dans l'affaire 150-77, Bertrand/Ott.
- (66) Voir rapport Schlosser, p. 120 point 163.
- (67) En dépit de l'interprétation restrictive de cette disposition (arrêt de la Cour rendu le 14 décembre 1977 dans l'affaire 73-77, Sanders/van der Putte), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt récent, dit pour droit que la compétence exclusive prévue pour les matières visées à l'article 16 point 1 s'étend également aux actions en recouvrement de loyers ainsi qu'à celles qui ont trait à des locations de courte durée relatives aux résidences de vacances: arrêt de la Cour rendu le 15 janvier 1985 dans l'affaire 241-83, Rösler/Rottwinkel.

- (68) Comme c'est le cas de la tierce opposition dans le droit interne grec; voir code de procédure civile, article 936 paragraphe 1 troisième phrase.
- (69) Détournement manifeste de procédure: arrêt de la Cour rendu le 4 juillet 1985 dans l'affaire 220-84, Autoteile/Malhé.
- (70) Voir point 68.
- (71) Mais d'où sont toutefois exclus les différends entre un employé et son employeur portant sur leurs droits respectifs sur un brevet découlant de leur relation de travail: arrêt de la Cour rendu le 15 novembre 1983 dans l'affaire 288-82, Duijnstee/Goderbauer.
- (72) Voir rapport Schlosser, p. 123 point 173.
- (73) Elle permet même de désigner également un ensemble de tribunaux compétents pour chaque partie défenderesse: arrêt de la Cour rendu le 9 novembre 1978 dans l'affaire 23-78, Meeth/Glacetel.
- Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, la convention (article 17 quatrième alinéa) permet à cette partie de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la convention. En tout état de cause, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé (dans son arrêt rendu le 24 juin 1987 dans l'affaire 22-85, Anterist/Crédit lyonnais) que, pour qu'il y ait une telle convention en faveur de l'une des parties seulement, il ne suffit pas que les parties aient convenu de la compétence internationale d'un tribunal ou des tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel la partie «avantagee» a son domicile, mais il faut que la volonté commune d'avantager cette partie ressorte clairement.
- (74) Arrêt de la Cour rendu le 14 décembre 1976, dans l'affaire 24-76 Estasis Salotti/RÜWA. Toutefois, en ce qui concerne en particulier les personnes domiciliées au Luxembourg, l'article I deuxième alinéa du protocole de 1968 exige que la convention attributive de juridiction soit expressément et spécialement mentionnée, cette condition étant selon la Cour de justice remplie lorsque la clause correspondante fait l'objet d'une disposition distincte mentionnée dans le document constituant l'*instrumentum* du contrat conclu entre les parties et qu'elle est signée (arrêt de la Cour rendu le 6 mai 1980, dans l'affaire 784-79, Porta-Leasing/Prestige International).
- (75) Arrêt de la Cour rendu le 14 décembre 1976 dans l'affaire 25-76, Segoura/Bonakdarian.
- (76) Arrêt de la Cour rendu le 19 juin 1984 dans l'affaire 71-83, Tilly Russ/Haven.
- (77) Arrêt de la Cour rendu le 11 juillet 1985 dans l'affaire 221-84, Berghoefier/ASA. Dans le même sens, également, l'arrêt de la Cour rendu le 11 novembre 1986 dans l'affaire 313-85, Iveco-Fiat/Van Hool, concernant la prorogation par écrit d'une convention attributive de juridiction.
- (78) Arrêt de la Cour rendu le 13 novembre 1979, voir note (35).
- (79) Voir points 48 et 49.
- (80) Arrêt du 17 janvier 1980, voir note (51).
- (81) Arrêt rendu le 14 juillet 1983, dans l'affaire 201-82, Gerling/Amministrazione del Tesoro dello Stato.
- (82) Arrêt du 19 juin 1984, voir note (76).
- (83) Arrêt du 9 novembre 1978, voir note (73).
- (84) Voir points 58 et 59 *in fine*.
- (85) Arrêt de la Cour rendu le 24 juin 1981 dans l'affaire 150-80, Elefanten Schuh/Jacqmain.
- (86) Voir rapport Schlosser p. 124 points 176 et 177.
- (87) Arrêt de la Cour rendu le 7 mars 1985 dans l'affaire 48-84, Spitzley/Sommer.
- (88) Arrêts de la Cour rendus le 24 juin 1981 et le 7 mars 1985, voir notes (85) et (87).
- (89) Arrêt de la Cour rendu le 24 juin 1981, voir (85); arrêt de la Cour rendu le 22 octobre 1981 dans l'affaire 27-81, Rohr/Ossberger; arrêt de la Cour du 31 mars 1982, voir note (37); arrêt de la Cour du 14 juillet 1983, voir note (81).
- (90) Arrêt de la Cour rendu le 15 novembre 1983, voir note (70).
- (91) Voir points 38 et 44.
- (92) Voir à ce sujet rapport Jenard, pages 39 à 41.
- (93) Loi n° 1334 de 1983.
- (94) Voir rapport Jenard, pages 40 et 41.
- (95) Arrêt de la Cour rendu le 7 juin 1984, dans l'affaire 129-83, Zelger/Salinitri.
- (96) Voir arrêt de la Cour du 24 juin 1981, voir note (85). Des dispositions analogues sont prévues dans le droit grec aux articles 249 et 250 du code de procédure civile.
- (97) Voir point 56.
- (98) Voir rapport Jenard, p. 41.
- (99) Voir arrêt de la Cour rendu le 31 mars 1982, voir note (37).
- (100) Voir points 24 à 37 ci-avant.
- (101) Arrêt de la Cour rendu le 21 mai 1980, dans l'affaire 125-79, Denilauler/Couchet Frères.
- (102) Voir toutefois, en ce qui concerne la reconnaissance des décisions étrangères passées en force de chose jugée qui concernent l'état des personnes physiques, code de procédure civile, article 905 point 4; arrêt de la cour de cassation n° 569 de 1972, Νομικόν Βήμα, n° 1427 de 1972; arrêt de la cour de cassation n° 1007 de 1982, Νομικόν Βήμα n° 1006 de 1983.
- (103) La question de savoir si l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre (article 27 point 2 de la convention) est, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, examinée par le juge de l'État requis en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce et sans qu'il soit lié par le droit de l'État d'origine en matière de signification (arrêt rendu le 16 juin 1981 dans l'affaire 166-80, Klomps/Michel et, de manière plus nette, récemment: arrêt rendu le 11 juin 1985 dans l'affaire 49-84, Debaecker/Bouwman), ni par le jugement du juge ayant rendu la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont requises (arrêt rendu le 15 juillet 1982 dans l'affaire 228-81, Pendency Plastic/Pluspunkt).
- (104) Voir point 7.
- (105) Voir rapport Jenard, p. 46.
- (106) Voir point 79.
- (107) Arrêt de la Cour rendu le 22 novembre 1977 dans l'affaire 43-77, Industrial Diamond Supplies/Riva.
- (108) Arrêt de la Cour rendu le 10 juillet 1986, dans l'affaire 198-85, Cavan/république fédérale d'Allemagne.
- (109) Arrêt de la Cour rendu le 30 novembre 1976, dans l'affaire 42-76, Dewolf/Cox.
- (110) Rapport Jenard, page 51.
- (111) Arrêt de la Cour rendu le 2 juillet 1985 dans l'affaire 148-84, Deutsche Genossenschaftsbank c/Brasserie du pêcheur.
- (112) Voir point 81 et note (107).
- (113) Arrêt de la Cour rendu le 27 novembre 1984 dans l'affaire 258-83, Brennero/Wendel.
- (114) Arrêt de la Cour rendu le 12 juillet 1984 dans l'affaire 178-83, P./K.
- (115) Voir point 84 lettre b).
- (116) Arrêt de la Cour rendu le 3 octobre 1985 dans l'affaire 119-84, Cappelloni/Pelkmans.
- (117) Rapport Jenard, page 17.
- (118) Rapport Jenard, page 16.
- (119) Voir point 41.
- (120) Voir arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, voir note (50).
- (121) Arrêt de la Cour du 14 juillet 1977 rendu dans les affaires 9 et 10-77, Bavaria/Eurocontrol.
- (122) Voir point 3.
- (123) Voir note (95).
- (124) Depuis l'établissement du présent rapport, la situation a évolué comme suit: la convention d'adhésion de 1978 a été ratifiée par la Belgique et le Danemark en août 1986 et par le Royaume-Uni en octobre 1986. La convention d'adhésion est par conséquent entrée en vigueur entre les six États membres originaires et le Danemark le 1^{er} novembre 1986 et dans les rapports entre ces sept États et le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1987.

L'édition en langue grecque du *Journal officiel des Communautés européennes* contient également la version grecque des rapports de M. P. Jenard et du professeur Dr. P. Schlosser. Ces rapports en versions française, allemande, anglaise, néerlandaise, italienne, danoise sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C n° 59 du 5 mars 1979.